2023-2024

Règlement des Etudes

Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc Tournai
7 chaussée de Tournai, B7520 Ramegnies-Chin (Belgique)

+32 (0)69 250 366 - sup.saintluctournai.be - info-sup@saintluctournai.be

CREATIONS D'INTERIEURS – DESIGN – GRAPHISME – MODE – PHOTO/VIDEO – PUBLICITE

NOTE PRÉALABLE

Ce Règlement des Etudes est consultable et téléchargeable sur le site http://www.sup.saintluctournai.be/ dans la rubrique *« infos utiles ».* Une version papier est librement consultable au secrétariat des études de l'Ecole Supérieure des Arts St-Luc Tournai (ESA). Il sera également envoyé à votre adresse mail *@saintluctournai.be*.

Cette adresse e-mail créée pour chaque étudiant sera utilisée comme moyen de communication officiel par l'ESA, sauf exception prévue dans le présent règlement. L'étudiant qui, à la date du 1er octobre, ne serait toujours pas en possession de son identifiant et de son mot de passe, doit en faire la demande au secrétariat. Les étudiants sont tenus de relever leur courrier au moins deux fois par semaine durant les périodes de cours et quotidiennement durant les sessions d'examens.

Ce règlement reste susceptible de modifications, notamment en raison des mesures qui pourraient être prises en cours d'année par la Fédération Wallonie Bruxelles. Toute situation ou question non prévue par la législation ou par le présent Règlement des Etudes sera soumise pour décision à la Direction.

Par souci de clarté, ce règlement reprend des extraits (texte entre guillemets) des Décrets ou Arrêtés en vigueur dans l'enseignement supérieur artistique (consultable sur le site http://www.gallilex.cfwb.be). Par convention, les articles repris entre parenthèses font toujours référence au décret du 7/11/2013.

REFERENCES LEGALES

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principaux textes de références sont :

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principaux textes de référence sont :

I. Le Décret modifiant le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur : https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=50036&referant=l01
II. Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
III. Le Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).
IV. Le Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.
V. Le Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
VI. Le Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
VII. Le Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université.
VIII. Le Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ces textes sont complétés par des Décrets, Arrêtés et Circulaires ministériels.

GLOSSAIRE

Unité d'Enseignement (UE) : Activité d'Apprentissage ou ensemble d'Activités d'Apprentissage poursuivant des objectifs communs et constituant un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Activité d'Apprentissage (AA) : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée, les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Corequis d'une UE : ensemble d'autres Unités d'Enseignements (UE) d'un Programme Annuel d'Etudes (PAE) qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Prérequis d'une UE : ensemble d'autres Unités d'Enseignement (UE) d'un Programme d'Etudes dont les Acquis d'Apprentissage (AA) doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

LEGENDE

AA = Activité d'apprentissage.
UE = Unité d'Enseignement
ESA = Ecole Supérieure des Arts St-Luc Tournai
TC = Type court
PAE = Programme Annuel d'études

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : L'organisation de l'année académique	
1. Le calendrier	5
2. La présence aux cours	9
Chapitre 2 : Régime Disciplinaire	
3. Code de bonne conduite	10
4. En cas de fraude	11
5. Sanctions disciplinaires	12
Chapitre 3 : Programme d'études	
6. Structures des études	13
7. Objectifs poursuivis au sein de chaque orientation	13
8. Description des programmes d'études	21
Chapitre 4 : Méthodes pédagogiques	
9. Méthodes pédagogiques	22
Chapitre 5. Procédures d'inscription	
10. Date limite d'inscription	23
11. Recevabilité du dossier	25
12. Refus d'inscription	27
13. Etudiant « non finançable »	28
14. Frais d'inscription	33
Chapitre 6 : L'épreuve d'admission	35
Chapitre 7 : Programme annuel de l'étudiant	
15. Généralités	38
16. Commission programme	38
17. Constitution du programme annuel d'études	39
18. Introduction et validation des PAE	42
19. Valorisation des acquis	42
Chapitre 8 : Aide à la réussite	
20. Allègement	45
21. Support de cours	46
22. Réorientation	46

Chapitre 9 : Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves	
23. Périodes d'évaluation	47
24. Nombre de sessions par unité d'enseignement	47
25. Inscription aux évaluations	48
26. Types d'évaluation	48
Chapitre 10 : Conditions de réussite	
27. Conditions de réussite	49
28. Report de note d'une AA au sein d'une UE en échec	50
Chapitre 11 : Jurys	
29. Missions et composition du jury	50
30. Jurys de délibération	51
31. Motivations des décisions	52
32. Consultation des copies d'examens	53
33. Mode d'introduction des plaintes	53
Chapitre 12 : Enseignement inclusif	
34. De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif	54
35. Règlement des jurys et examens en enseignement Inclusif	56
Chapitre 13 : Respect de la vie privée et droits d'auteur	
36. Respect de la vie privée	57
37. Droits d'auteur	58
Chapitre 14 : Règlements particuliers et services divers	
38. Règlements et occupation des locaux	60
39. Utilisation et gestion de la boite mail	60
40. Charte Intranet/Internet	60
Annexes et règlements	
I. Documents à fournir lors de l'inscription	62
II. Règlement des jurys artistiques	64
III. Addendum règlement financier	66
IV. Rapport écrit de l'UE TFE	68
V. Grilles UE des 6 options	71

Chapitre 1 : L'ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE.

Article 1 : Calendrier

L'ensemble des unités d'enseignement de chaque cursus se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines unités qui se répartissent sur les deux premiers quadrimestres. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que certaines activités d'intégration professionnelle ou travaux personnels.

« Le premier quadrimestre débute le **(14)** septembre, le deuxième débute le **(1er)** février, le troisième débute le **(1er)** juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits ». **(Art.79)**

Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Le calendrier de l'année scolaire est adopté annuellement, avant le 1er juillet, après avis du Conseil de gestion pédagogique. Ce calendrier figure ci-après.

Les activités sont organisées du lundi au vendredi de 8h40 à 18h20 d'après l'horaire établi en début d'année pour chaque classe. Bien que rarement pratiqué, le samedi reste un jour possible pour l'organisation d'activités d'enseignement.

Le respect intégral de l'horaire, en particulier du début et de la fin des cours, est une nécessité liée au bon fonctionnement pédagogique de l'École. Afin de préserver de bonnes conditions d'enseignement, les étudiants retardataires peuvent être priés d'attendre l'interruption du cours pour rejoindre leur groupe.

		AOUT.23		SEPT.23		OCT.23		NOV.23		DEC.23		JAN.24		FEV.24		MAR.24	
1	M	***	V		D		M	*Toussaint*	V	*Fin de désinscription*	L	*Nouvel an*	J		V		1
2	M	***	S		L		J	*Congé PO*	S		M		V		S		2
3	J	***	D		M		V	*Congé PO*	D		M		S		D		3
4	V	***	L		M	3	S		L		J		D		L		4
5	S		M		J		D		M	11	V		L		M		5
6	D		M		V		L		M		S		M		M	*Congé Détente*	6
7	L	***	J		S		M		J		D		M	2	J		7
8	M	***	V		D		M	7	V		L	▲	J		V		8
9	M	***	S		L		J		S		M		V	Ateliers Ouverts	S		9
10	J	***	D		M		V		D		M	Evaluations - Bac 1-2-3	S		D		10
11	V	***	L		M	4	S	*Armistice*	L		J		D		L		11
12	S		M		J		D		M		V	▼	L		M		12
13	D		M		V		L		M	12	S		M		M	6	13
14	L	***	J	R.A. 2023-2024	S		M		J		D		M	3	J		14
15	M	***	V	Salon infos BAC1	D	*Saint-Luc*	M	8	V		L	Evaluations - Bac 1-2-3	J		V		15
16	M	***	S	*Q1 23/24 - Début*	L		J		S		M		V		S		16
17	J	***	D		M		V		D		M	*Aide à la réussite*	S		D		17
18	V	*Ouverture ESA*	L	*Reprise des cours*	M	5	S	Séance Information	L	▲	J	*Aide à la réussite*	D		L		18
19	S		M		J		D		M	Evaluations	V	*Aide à la réussite*	L		M		19
20	D		M	1	V		L		M	Ateliers Artistiques	S		M		M	7	20
21	L		J		S		M		J	Bac 1-2-3	D		M	4	J	▲	21
22	M		V		D		M	9	V	▼	L		J		V	Expo-Montage	22
23	M		S		L		J		S	*Q1 - Fin des Activités*	M		V		S		23
24	J		D		M		V		D		M		S		D	Portes Ouvertes	24
25	V		L		M	6	S		L	*Noël*	J		D		L	Expo-Démontage	25
26	S		M	2	J		D		M		V	*Fin Q1 23/24*	L		M		26
27	D		M	*fête Cté Française*	V		L		M		S		M		M	8	27
28	L		J		S	*Congé d'Automne*	M		J		D		M	5	J		28
29	M		V		D		M	10	V	*Congé d'Hiver*	L	*Q2 23/24 - Début*	J		V		29
30	M		S	*Fin de l'inscription*	L	*Congé PO*	J		S		M				S		30
31	J				M	*Congé PO*			D		M	1			D		31
						Décision inscript.						*Solde droit inscript.*					

LEGENDE:

- Congé Réglement
- Cours Suspendus
- ETU-Présence Ob
- Eval. Théorique
- Eval. Artistique
- Ouverture Public

		AVR.24		MAI.24		JUIN.24		JUIL.24		AOU.24		SEPT.24	
1	L	*Lundi de Pâques*	M	*1er Mai*	S		L	*Q3 23/24 - Début*	J	***	D		1
2	M		J		D		M		V	***	L	Epreuves d'Admission	2
3	M	9	V		L	Examens Théoriques	M		S		M		3
4	J		S		M	Bac 1-2-3	J		D		M		4
5	V		D		M	▼	V		L	***	J	*Délibérations BAC1/2/3*	5
6	S		L		J		S	*E.S.A. Fermeture*	M	***	V		6
7	D		M		V		D		M	***	S		7
8	L		M	13	S		L	***	J	***	D		8
9	M		J	*Jeudi de l'Ascension*	D		M	***	V	***	L		9
10	M	10	V	*Congé PO*	L	Jurys Art. - Bac 1	M	***	S		M		10
11	J		S		M	Jurys Art. - Bac 1	J	***	D		M		11
12	V		D		M	Jurys Art. - Bac 2	V	***	L	***	J		12
13	S		L		J	C.G.P n°06	S		M	***	V	*Fin Q3 23/24*	13
14	D		M		V		D		M	***	S		14
15	L		M	14	S		L	***	J	*Assomption*	D		15
16	M		J		D		M	***	V	***	L	R.A. 2024-2025	16
17	M	11	V	*Fin des cours Q2*	L	Délib.Bac 1 (S1)	M	***	S		M		17
18	J		S		M		J	***	D		M		18
19	V		D	*Pentecôte*	M	Délib.Bac 2 (S1)	V	***	L	*E.S.A. Ouverture*	J		19
20	S		L	*Lundi de Pentecôte*	J	▲	S		M	▲	V		20
21	D		M	▲	V	Jurys Artistiques - Bac 3	D	*Fête Nationale*	M	2nde Session 23-24	S		21
22	L		M	Aide à la Réussite	S	▼	L	***	J	Bac 1-2-3	D		22
23	M		J	Blocus (B1,B2,B3)	D		M	***	V	▼	L		23
24	M	12	V	▼	L		M	***	S		M		24
25	J		S		M	Délib. Bac 3 (S1)	J	***	D		M		25
26	V		D		M		V	***	L		J		26
27	S		L	Epreuves d'Admission	J		S		M		V		27
28	D		M	Epreuves d'Admission	V	PRF - Consult. Copies	D		M		S		28
29	L		M		S	*Fin Q2 23/24*	L	***	J		D		29
30	M	*Congé Printemps*	J	▲	D		M	***	V		L		30
31			V	2022-23			M	***	S				31

LEGENDE:

- *** ESA - Congés Annuel
- Congés Etudiants
- Cours Suspendus
- Eval. Théoriques
- Eval. Artistiques
- Ouverture Public

Article 2 : La présence aux cours

1. FRÉQUENTATION DES COURS

§1. La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette obligation que toutes les absences doivent être immédiatement déclarées par écrit (un mail) au secrétariat et aux professeurs titulaires. Pour être reconnues valables, les pièces justificatives doivent être remises au secrétariat de l'établissement dans les cinq jours ouvrables qui suivent le premier jour d'absence. Passé ce délai, l'absence n'est pas justifiée. Nonobstant les dispositions particulières arrêtées pour certaines activités pédagogiques (à apprécier par la direction), sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'étudiant
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4e degré
- Les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par la direction • l'exercice de mandats électifs au sein de l'ESA.

§2. Tout manque d'assiduité dûment établi peut donner lieu à des sanctions. Dans le respect des conditions explicitées par ailleurs, les sanctions vont, suivant la gravité des situations, du simple rappel à l'ordre à l'empêchement de présenter tout ou partie des évaluations de fin d'année. L'exclusion définitive reste d'application pour les cas graves.

§3. Les titulaires des activités d'enseignement, responsables de l'observance de cette obligation, doivent, tant lors des cours généraux, techniques ou artistiques que pendant les autres activités, procéder au relevé des absences des étudiants, régulièrement ou périodiquement. Tout étudiant dont la fréquentation aura été irrégulière (plus de soixante demi-journées d'absences, justifiées ou injustifiées) ou qui comptabilisera, au cours d'un même quadrimestre, quatre absences injustifiées à un même cours artistique **pourra se voir refuser l'accès aux évaluations ou interrogations, examens, pour autant que ces absences soient attestées par les relevés établis par les professeurs et qu'une mise en garde ait été préalablement adressée à l'étudiant**.

2. SUIVI DES TRAVAUX ARTISTIQUES

En outre, pour les cours artistiques soumis à jury interne ou externe, l'étudiant qui n'aurait pas présenté ses travaux à ses professeurs sous un état ou un autre dans les délais fixés, **pourrait se voir interdire, sans mise en garde préalable, de présenter son jury et/ou de participer aux évaluations artistiques de fin d'année** (voir règlement des jury artistiques à l'annexe 2) . Cette interdiction visant à éviter que des travaux réalisés par des tiers puissent être pris en compte dans l'évaluation.

3. ABSENCE À UN EXAMEN, LORS D'UNE INTERROGATION, DE LA REMISE D'UN TRAVAIL OU D'UN STAGE

En période d'examens, d'évaluations artistiques, lors d'interrogations, lors de la remise d'un travail ou d'un stage, l'étudiant est tenu de prévenir par téléphone le secrétariat de l'école le matin même de son absence et de rentrer le document justificatif endéans les 48 heures. Passé ce délai, le justificatif d'absence sera irrecevable sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

4. REFUS D'ACCÈS AUX ÉVALUATIONS DE FIN D'ANNÉE

§1. Le refus d'accès aux évaluations pour une des raisons mentionnées dans ce chapitre (présence insuffisante, non suivi des travaux artistiques) est formellement motivé et notifié à l'étudiant par un envoi sous pli recommandé ou par mail dans sa boite @saintluctournai.be. Dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification, l'étudiant peut introduire une plainte par lettre recommandée auprès du P.O. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

Chapitre 2 : REGIME DISCIPLINAIRE.

Le règlement particulier des études fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours dans le respect des principes suivants : tout étudiant est tenu de respecter le règlement des études de l'Ecole Supérieure des Arts à laquelle il s'inscrit.

En cas de manquement, une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits peut être prononcée par le Pouvoir Organisateur de l'Ecole, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un étudiant ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ses compétences. Dans tous les cas, l'étudiant doit pouvoir faire valoir ses droits à la défense.

Article 3. Code de bonne conduite.

§1. Les étudiants se doivent de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes. Ils participeront activement au rayonnement de l'Ecole Supérieure des Arts par leur implication dans la vie culturelle.

§2. Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'Ecole Supérieure des Arts ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

§3. La consommation de toute substance qui empêche les étudiants de suivre valablement les cours, de participer à la vie de l'Ecole Supérieure des Arts et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole Supérieure des Arts. Pour rappel, il est strictement interdit de fumer (cigarette électronique inclus) à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur l'ensemble du site de l'Ecole Saint-Luc. Seule la zone sur le parking, en face de l'ancienne Ecole d'Architecture, est accessible aux fumeurs.

§4. Aucune propagande ou activité politique n'est admise dans l'Ecole Supérieure des Arts afin de respecter les opinions personnelles de chacun.

Article 4. En cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat

Cet article s'appuie sur le circulaire n° 5418 du 23-09-2015. La circulaire différencie la faute grave des fraudes.

§1. **La faute grave** peut prendre différentes formes. « A titre d'exemples, un étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation, un autre qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une faute grave. Dans ce cadre, l'établissement peut refuser l'évaluation. »

§2. **La fraude à l'inscription** relève par exemple de l'usurpation d'identité, de la falsification de documents ou encore de la substitution de personne.

§3. **La fraude à l'évaluation** peut prendre les formes suivantes :

- Un étudiant qui lors d'une évaluation se fait passer pour un autre.
- Un étudiant qui au cours des évaluations s'approprie sans citer ses sources une idée, un concept, l'intégralité ou partie d'un document dont il n'est pas l'auteur. Cet étudiant commet un plagiat caractérisé.
- Un étudiant qui dans le cadre des évaluations vole des copies d'examens
- Etc…

Selon la gravité des faits appréciée par un jury au sein de l'ESA, la sanction peut aller du retrait des points alloués à la ou les questions mises en cause, jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.

Ce jury est composé des personnes suivantes : la direction de l'école, le secrétaire des délibérations, le professeur titulaire du cours où la faute a été commise plus au minimum un autre professeur de l'option.

§4. La procédure prévue en cas de **fraude à l'inscription et aux évaluations** est la suivante :

- Constat d'une faute supposée
- Le jury examine le dossier et estime s'il faut lui donner suite et le cas échéant en dresse un procès-verbal
- Un courrier recommandé est alors envoyé à l'étudiant qui reprend les faits reprochés et mentionne le lieu et l'heure d'une audition afin que l'étudiant puisse s'expliquer
- Suite à l'audition, envoi d'un nouveau recommandé mentionnant la décision prise et les éléments de réponse qui y conduisent

Au terme de cette procédure interne, examen par les délégués du gouvernement :

- Dossier transmis aux délégués par les autorités de l'école
- Si les délégués estiment que la procédure est respectée et que les faits justifient la sanction, la décision de l'établissement est validée.

§5. Si l'exclusion est prononcée dans le cas d'une faute grave, cela n'empêche pas l'étudiant de s'inscrire l'année académique suivante dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Si elle est prononcée dans le cas d'une fraude à l'inscription ou à l'évaluation et validée par le délégué du gouvernement, le nom de l'étudiant sera versé sur la liste des étudiants fraudeurs et celui-ci ne pourra plus s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur durant une période de 3 ans.

Article 5. Sanctions disciplinaires.

§1. Les sanctions disciplinaires suivantes – actées au dossier de l'étudiant- peuvent être prises :

- Le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'atelier
- Le blâme prononcé par la Direction
- Le renvoi temporaire prononcé par la Direction
- Le renvoi définitif prononcé par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'Ecole Supérieure des Arts.

§2. Les sanctions d'exclusion ou d'interdiction d'accéder à une session d'examens sont prononcées pour des faits qualifiés de fautes graves. Ces dernières sont susceptibles d'entraîner une impossibilité d'inscription pour l'étudiant durant 3 ans dans tout établissement supérieur de la Communauté française. (Art. 96 – §1- 4°).

§3. Préalablement à ce type de sanctions, l'étudiant est entendu par la direction sur les faits qui lui sont reprochés. L'étudiant est convoqué par lettre recommandée, soit par remise de la convocation à l'étudiant en main propre contre accusé de réception. La convocation mentionne les motifs de l'audition et les sanctions possibles. L'étudiant peut se faire accompagner de la personne de son choix afin d'assurer sa défense. L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu relatant les déclarations des participants. Le procès- verbal, relu par l'étudiant directement après l'audition, est signé par ses soins pour confirmer que celui-ci reflète bien les termes de l'audition. Copie en est donnée à l'étudiant. Si l'étudiant ne se présente pas à l'entretien, il est dressé un procès-verbal de carence et la sanction peut être prononcée. La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou par la remise de la décision moyennant accusé de réception.

§4. Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge de ceux qui les ont causés.

Chapitre 3 : Programmes d'études

Article 6. Structure des études

§1. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de **BACHELIER** (niveau 6).

§2. Nous organisons 6 cursus de type court.

- Création d'intérieurs
- Graphisme
- Photographie
- Publicité
- Stylisme de mode
- Stylisme de l'objet

Article 7. Objectifs poursuivis au sein de chaque orientation

Bachelier en Création d'intérieurs

§1. L'architecte d'intérieur se doit de :

- Comprendre et respecter l'esprit d'un lieu, ses caractéristiques et ses proportions, en valoriser les qualités et en maîtriser les défauts.

-Rencontrer les besoins de l'usager, analyser un mode de fonctionnement privé ou public, pouvoir éventuellement le mettre en question de manière à en proposer une transposition dans l'espace créative et adéquate.

-Fournir des documents techniques détaillés et de qualité (plans, descriptif de travaux métrés, estimatif, planning, documents administratifs, etc… permettant aux exécutants une mise en œuvre parfaitement précise et fidèle du projet dans un temps déterminé.

-Faire preuve des compétences techniques nécessaires au bon déroulement d'un chantier.

-Gérer et maîtriser le budget.

-Travailler en équipe, privilégier le dialogue tant avec le maître d'ouvrage qu'avec les corps de métier ou ses collaborateurs en restant tout au long du processus le gardien de la dimension artistique du projet.

§2. Acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de ses études, l'étudiant doit avoir acquis les aptitudes suivantes :

-L'aptitude à cerner une problématique dans sa globalité.

-Une méthode de travail basée sur l'observation, l'analyse, la déduction.

-Un regard sensible et critique par rapport à un lieu et ses contraintes.

-L'aptitude à mener une analyse critique de programme qui puisse déboucher sur l'élaboration de concepts innovants et cohérents.

-L'aptitude à gérer l'espace avec élégance et "justesse" mais aussi l'ouverture à des formes variées de création telles que le micro-urbanisme, la création de mobilier, l'événementiel...

-La maîtrise des bases de la représentation graphique, du DAO, de l'image de synthèse, de l'outil maquette ...

-Un langage plastique personnel, le goût de l'expérimentation ainsi qu'une maîtrise sensible de la couleur.

-Une culture artistique et architecturale qui puisse nourrir son esprit critique et son travail.

-Une logique constructive, une connaissance théorique des matériaux et de leur mise en œuvre ainsi que les rudiments de l'approche administrative du déroulement d'un chantier.

-L'aptitude à communiquer, à travailler en groupe et à présenter un projet de manière convaincante

Bachelier en Graphisme

§1. Les étudiants :

- Expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique et socio-politique ;

- Ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en graphisme à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques ;

- Mettent en œuvre, articulent et valorisent, de manière singulière ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socio-professionnelle et démontrent leur aptitude à élaborer et à développer, en graphisme, une réflexion, des projets graphiques et un langage visuel personnel ;

- Présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique ;

- Collectent, analysent et interprètent, de façon pertinente, des données (généralement dans leur domaine de création) en vue d'inventer des propositions graphiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques ;

- Présentent leurs productions graphiques et communiquent à leurs propos selon des modalités adaptées au contexte ;

- Ont développé les méthodes d'apprentissage nécessaires à la poursuite de leur formation de façon autonome et/ou dans le cadre d'études ultérieures.

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

Au terme de sa 3e année, un étudiant de l'option Graphisme aura obtenu les acquis d'apprentissage terminaux suivants :

A. Remise en question et sens critique

L'étudiant se remettra en question et prendra les décisions appropriées.
Objectif : gagner en autonomie de réflexion et développer une maturité d'action au sein de ses démarches visuelles.

B. Développement de designs graphiques
L'étudiant apportera des solutions visuelles en accord avec les attentes et le contexte actuel.
Objectif : répondre à la demande par une démarche spécifique et contemporaine, en utilisant les capacités de recherche et d'invention.

C. Maitrise de l'outil numérique et des technologies
L'étudiant utilisera l'outil de création numérique et en exploitera les atouts. Il se familiarisera aussi avec les technologies émergentes et saisira leur potentiel dans un cadre de création graphique.

Objectif : être en phase avec les moyens de diffusion contemporains et construire une culture numérique

D. Argumentation et communication
L'étudiant présentera un projet de communication visuelle, l'expliquera et le défendra.
Objectif : pouvoir prendre la parole, argumenter les choix créatifs posés et les justifier par rapport au contexte.

E. Gestion de la contrainte
L'étudiant fera appel à ses acquis et à ses capacités d'analyse, et utilisera la bonne approche et les bons outils tout en tenant compte du cadre qui conditionne le projet.
Objectif : savoir gérer les contraintes et parvenir à répondre aux attentes tout en s'adaptant au contexte spécifique d'un projet.

F. Personnalisation visuelle et graphique
L'étudiant développera un laboratoire personnel de recherches d'idées variées jusqu'à sa réalisation visuelle finale.
Objectif : savoir gérer différentes approches visuelles de la conceptualisation jusqu'à sa réalisation. Le tout dans des diversités de propositions autant dans le fond que dans la forme.

Bachelier en Photographie

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier en photographie est décerné aux étudiants qui, outre les compétences génériques :

- maitrisent les outils techniques de prise de vue autant en photographie qu'en vidéo

- maitrisent les outils techniques de post production autant en photographie qu'en vidéo

- montrent leur compréhension des enjeux culturels et artistiques d'une pratique de l'image photographique et/ou vidéographique

- montrent leur maîtrise des outils de communication multimédia

- se positionnent en tant qu'acteur dans le domaine de la production d'image fixe et en mouvement

- organisent, planifient et structurent un projet artistique d'envergure aussi bien en photographie qu'en vidéo

- maitrisent la mise en exposition de leurs recherches visuelles ; tissent des liens avec le monde artistique professionnel

§2. Acquis d'apprentissage Terminaux

L'étudiant :

- Se positionnera en tant qu'artiste photographe c'est à dire en tant qu'acteur dans le domaine des images fixes et animées.

- Développera dans ce domaine un travail original et créatif.

- Aura donc acquis les compétences nécessaires en photographie numérique, prise de vue de studio.

- saura traiter les fichiers d'images numériques en vue d'une utilisation spécifique et l'impression de photographies numériques.

- Maitrisera le tournage vidéo seul et en petite équipe.

- Réalisera un découpage et un montage.

- Utilisera les logiciels professionnels de montage.

- Utilisera les outils multimédia et Internet dans le cadre de son activité artistique.

- Réalisera de la photographie documentaire et de mode.

- Se positionnera dans l'ensemble de ces connaissances/compétences et, autour d'une pratique de création, développera des compétences de haut niveau dans un ensemble de pratiques spécifiques.

- Présentera son travail en maitrisant sa mise dans l'espace, son mode de présentation et défendra les enjeux de ces choix de monstration.

- Sera capable de discuter des travaux et des artistes présentés lors des cours, de les situer dans l'histoire de l'art et d'en faire des rapprochements et/ou des distances avec ses propres recherches.

Bachelier en publicité

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier en publicité est décerné aux étudiants qui, outre les compétences génériques :

- Maîtrisent la conception publicitaire dans ses techniques imposées par la profession :
- Gèrent en tant que concepteurs, l'image et le message sous toutes ses formes.
- Conçoivent une composition graphique lisible et équilibrée.
- Utilisent les techniques graphiques les mieux appropriées au projet à réaliser en fonction des supports, des ressources, du temps imparti et du budget.
- Utilisent de manière performante les techniques infographiques les plus adéquates, notamment en photographie, en retouche d'image, en typographie et en composition.
- S'intègrent, le temps d'un stage (en agence de communication durant leur 2ème année ainsi qu'un stage long durant leur 3ème année, à une équipe créative afin de parfaire leurs techniques et leurs connaissances.
- Assistent et participent à des *workshops* dispensés par des professionnels.
- Réalisent un mémoire de fin d'étude relatif à une problématique de marque.

Analysent et résolvent des problématiques professionnelles réalistes dans les différents domaines de la publicité :

- Comprennent les objectifs du marketing et ceux des annonceurs.
- Comprennent le comportement des consommateurs dans leurs composantes rationnelles, psychologique et affectives.
- Démontrent leur aptitude à articuler leurs créations et productions autour d'un plan média structuré et cohérent. Ont acquis une maîtrise des différents médias (émergents et alternatifs) et techniques de communication, leur permettant de mettre en place des stratégies de communication sur mesure Evaluent le temps et les ressources nécessaires à la réalisation d'un projet.
- Améliorent leur book et sa présentation en fonction des dernières évolutions créatives et technologiques, et en fonction des méthodes de recrutement.
- Tissent des liens avec la profession et se créent un réseau de professionnels.

§2. Acquis d'Apprentissage Terminaux

- Au terme de son cursus, l'étudiant maîtrise le vocabulaire spécifique de la profession ainsi que les différents programmes informatiques indispensables à la production de ses créations.
- Au terme de son cursus, sur base d'une étude spécifique de marque (positionnement global, culture et histoire de la marque, étude de la cible et de son évolution), l'étudiant relève les points forts et les points faibles de la communication autour du produit et ouvre des pistes créatives permettant de solutionner ses lacunes.

- Au terme de son cursus, l'étudiant propose un ensemble de créations abouties tant au niveau stratégique que rédactionnel et graphique.

- Au terme de son cursus, l'étudiant présente, de manière claire, concise et argumentée, un produit, une problématique ainsi qu'une proposition de campagne publicitaire à un auditoire.

- Au terme de son cursus, l'étudiant maîtrise tous les aspects liés à la création et à la production d'une image publicitaire.

Bachelier en Stylisme d'Objet

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier en stylisme de l'objet est décerné aux étudiants qui :

- expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique, socioculturel

- ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en stylisme de l'objet à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques

- mettent en œuvre, de manière accomplie, les techniques particulières acquises en atelier

- démontrent leur aptitude à élaborer et à développer en création d'objet un langage formel, volumique et graphique

- présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique

- collectent, analysent et interprètent, de façon pertinente, des données généralement, dans leur domaine de création, en vue d'inventer des propositions artistiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques

- présentent leurs productions artistiques et communiquent à leurs propos selon des modalités adaptées au contexte ; ont développé les méthodes d'apprentissage nécessaires à poursuivre leur formation de manière autonome et/ou dans le cadre d'études ultérieures.

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

L'étudiant sera capable :

1 - d'analyser l'énoncé d'un projet, d'un concours, d'une demande.

- Met en évidence l'essentiel et la singularité du projet;
- Place le projet dans son contexte socioéconomique;
- Observe;
- Compare;
- Confronte les informations.

2 – de rechercher les informations nécessaires: références culturelles, historiques, contexte socio-économique, cible, budget...

- Utilise les moyens de communications;
- Sélectionne les informations;
- Pose des délais;
- Situe la marge de manœuvre et rationalise l'investissement .

3 – de développer un concept, une démarche de manière autonome, responsable et innovante.

- Se situe dans une démarche artistique;
- Questionne;
- Imagine;
- Propose;
- Prend position, se différencie, se démarque.

4 – d'émettre des propositions sous forme de dossier.

- Dessine;
- Illustre;
- Commente ses idées;
- Formule ses aspirations;
- Maîtrise des logiciels 2D et 3D.

5 – d'établir une stratégie de mise en œuvre.

- Budgétise ;
- Exploite les informations recueillies
- Définit les étapes et tient les délais
- S'informe des tendances.

6 – de réaliser une maquette, un objet, un prototype à l'échelle avec des matériaux adéquats et/ou de substitution.

- Utilise les techniques et matériaux adéquats ;
- Maitrise les possibilités d'assemblage et d'échantillonnage des matériaux ;
- Vérifie les différentes possibilités de création et de réalisation.

7 – de concevoir des produits qui mixent les différents critères esthétiques, fonctionnels et innovants.

- Maitrise les matériaux et les différents procédés
  Fabrique ses projets dans l'atelier avec les outils adéquats
- Transforme les matériaux pour les magnifier.
- Démontre une polyvalence par la maîtrise des différentes techniques acquises.

8 – de défendre la pertinence de son projet, de sa démarche .	• Présente et défend oralement son projet à l'aide de technologies appropriées (images 3D, projections...); • Met en valeur son travail, ses œuvres (installation, mise en scène); • Argumente ; • Démontre ; • Tente d'éveiller l'intérêt, la curiosité, l'imaginaire.
9 – de mettre en place une recherche documentaire en lien avec le projet de fin d'étude.	• Définit un sujet d'étude ; • Etablit un questionnement ; • Délimite un cadre de travail ; • Emet un avis personnel à partir de l'écriture "scientifique » ; • Equilibre le travail de recherche avec la pratique en atelier.

Bachelier en Stylisme de Mode

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier (TC) en stylisme de mode est décerné aux étudiants qui :

- expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique, socioculturel,... ;

- ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en stylisme de mode à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques

- mettent en œuvre, articulent et valorisent, de manière singulière ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socioprofessionnelle et démontrent leur aptitude à élaborer et à développer, un stylisme de mode, une réflexion et des propositions artistiques ;

- présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique

- collectent, analysent et interprètent de façon pertinente, des données (généralement dans leur domaine de création) en vue d'inventer des propositions artistiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques ;

- présentent leurs productions artistiques et communiquent à leurs propos selon des modalités adaptées au contexte ;

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

Au terme du cursus de Stylisme de Mode, l'étudiant :

- Met en place un concept de mode en rapport avec une thématique personnelle alimentée, développée et communiquée en continu.

- Formalise ce concept à travers des procédés de communication et de promotion pluridisciplinaire.

- Elabore un projet de collection original à partir d'axes de recherches s'appuyant sur l'étude artistique, technique et théorique.

- Maîtrise les étapes de création et de faisabilité des modèles (exploration, propositions, articulation, projet, développement, communication,…).

- Exploite les techniques de construction appropriées au projet.

- Communique le projet de manière précise tant oralement que par écrit.

- Développe et actualise des savoir-faire et savoir-être en suscitant les échanges avec l'extérieur.

Bachelier spécialisation en Publicité – conception – rédaction

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier de spécialisation en publicité – conception - rédaction est décerné aux étudiants qui :

1. Expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique et socio-politique ;
2. ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en publicité à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques ;
3. mettent en œuvre, articulent et valorisent, de manière singulière ces connaissances et ces compétences dans le cadre de la poursuite de leurs études et démontrent leur aptitude à élaborer et à développer en publicité, une réflexion et des propositions artistiques ;
4. présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique ;
5. collectent, analysent et interprètent, de façon pertinente, des données (généralement dans leur domaine de création) en vue d'inventer des propositions artistiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques ;
6. présentent leurs productions artistiques et communiquent à leur propos selon des modalités adaptées au contexte ;
7. ont développé les méthodes d'apprentissage nécessaires à poursuivre leur formation de manière autonome ;
8. valident leurs acquis d'apprentissage professionnels dans le domaine spécifique de la conception-rédaction ;
9. élaborent des récits grâce à la maîtrise des techniques de présentation, de création textuelle et narrative dans le domaine spécifique de la communication.

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

L'étudiant :

- Expérimente et met en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique et socio-politique ;
- a acquis des connaissances et des compétences approfondies en publicité à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques ;
- met en œuvre, articule et valorise, de manière singulière ces connaissances et ces compétences dans le cadre de la poursuite de leurs études et démontre leur aptitude à élaborer et à développer en publicité, une réflexion et des propositions artistiques ;

- présente une production artistique également validée en dehors du champ académique ;
- collecte, analyse et interprète, de façon pertinente, des données (généralement dans son domaine de création) en vue d'inventer des propositions artistiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques ;
- présente leurs productions artistiques et communiquent à leur propos selon des modalités adaptées au contexte ;
-a développé les méthodes d'apprentissage nécessaires à poursuivre sa formation de manière autonome ;
- valide ses acquis d'apprentissage professionnels dans le domaine spécifique de la conception rédaction
- élabore des récits grâce à la maîtrise des techniques de présentation, de création textuelle et narrative dans le domaine spécifique de la communication.

Article 8. Description des programmes d'études (voir annexe III)

Chapitre 4 . Méthodes pédagogiques

Article 9. Méthodes pédagogiques

§1. La pédagogie de l'Ecole Supérieure des Arts est axée sur la confrontation entre valeur individuelle et valeurs collectives, entre suivi personnalisé de l'étudiant et démarches de groupe, entre réalité individuelle et réalités culturelles, technologiques, économiques et sociales.

§2. La formation est centrée sur des compétences artistiques, techniques et intellectuelles et favorise la complémentarité entre ces trois champs de telle sorte qu'ils se donnent mutuellement sens.

§3. La formation encourage l'apprentissage des valeurs démocratiques, participatives et coopératives en introduisant des travaux et recherches de groupe, en soutenant tout projet interdisciplinaire tant au niveau des options qu'au sein de l'établissement et en favorisant toute participation dans les organes de gestion.

§4. La pédagogie tend à valoriser le projet personnel de l'étudiant, notamment en lui laissant, suivant les options, le libre choix de son travail de fin d'études.
Toute forme de rencontre avec le monde extérieur est encouragée : stages professionnels, voyages culturels, visites d'expositions et de salons professionnels, organisation d'expositions, de conférences, d'activités culturelles au sein de l'école.

§5. L'évaluation est formative et est considérée, dans le domaine des arts, comme formation à part entière. Les buts et critères des travaux et recherches seront clairement énoncés aux étudiants. Outre le travail artistique présenté, seront également pris en compte dans l'évaluation la recherche, la démarche et l'argumentation de l'étudiant en encourageant ainsi sa capacité à s'auto-évaluer.

Chapitre 5 : Inscriptions aux études

Par le fait même de son inscription, l'étudiant adhère au projet pédagogique et artistique de l'établissement ainsi qu'à tous ses règlements.

Article 10 : Date limite d'inscription *(Art. 101)*

§1. Délai d'inscription à la suite d'un cursus

Le délai ultime pour introduire sa demande d'inscription à la suite du cursus est fixé au 30 septembre de l'année académique en cours.

Ce terme peut être exceptionnellement dépassé pour :

> Les étudiants qui auraient été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant et qui peuvent s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours ;

> Les étudiants qui auraient été exceptionnellement autorisés par l'ESA à s'inscrire au-delà des termes prévus lorsque les circonstances invoquées le justifient (voir procédure pour une inscription tardive) ;

> Les étudiants qui exercent leurs droits de recours contre une décision de refus d'inscription ou d'irrecevabilité du dossier d'admission.

§2. Délai d'inscription pour une demande d'admission à un cursus ou pour une admission personnalisée

Les délais d'inscription sont, pour les catégories de candidats suivants, plus restrictifs en raison des exigences administratives et académiques liées à leur admission (organisation d'une épreuve d'admission, dossier administratif conséquent, appréciation du parcours de l'étudiant, authentification des documents…)

- **LES ÉTUDIANTS DE L'UNION EUROPÉEENNE (OU HORS UNION EUROPEENNE AYANT UN TITRE DE SEJOUR LONGUE DUREE)**

> qui doivent présenter l'épreuve d'admission en vue d'être admis à une première année d'études de premier cycle. Les délais d'inscription sont publiés sur le site internet et repris en annexe. Toute demande d'inscription introduite après l'épreuve d'admission de début septembre pourra se voir refusée par l'ESA si celle-ci estime ne pas être en mesure de réorganiser une épreuve dans des conditions similaires.

> qui doivent présenter une épreuve spécifique dans le cadre d'une admission personnalisée. Les délais d'inscription sont publiés sur le site internet et repris en annexe.

> qui doivent présenter l'épreuve d'admission (1ère admission) et sont devenus non-finançables en raison de leur parcours académique. Les délais d'inscription sont publiés sur le site internet et repris en annexe.

- **LES ETUDIANTS RESSORTISSANTS D'UN PAYS HORS DE L'UNION EUROPEENNE**

> qui ont besoin d'une attestation d'inscription à l'épreuve d'admission de l'ESA pour obtenir leur visa et être autorisé à suivre une formation en Belgique, les inscriptions sont recevables uniquement :

- Du 13 au 24 février 2024 pour l'année scolaire 2023-2024 et ce, pour tous les types d'inscription (première année, admission personnalisée…).

Ces délais d'inscription sont publiés sur le site internet

§3. Inscription tardive

L'établissement peut autoriser exceptionnellement l'inscription tardive d'un étudiant lorsque les circonstances invoquées le justifient. La demande d'inscription tardive ne peut être postérieure au 15 février. La demande doit être introduite auprès du service étudiant soit en mains propres contre accusé de réception, soit par l'envoi d'un courriel à secretariat-esa@saintluctournai.be doit comprendre :

> Une demande écrite décrivant les circonstances particulières qui n'ont pas permis au candidat de respecter le délai imposé. Le fait de n'avoir pas eu connaissance du délai d'inscription ne constitue pas une circonstance particulière ; le candidat qui voudrait se prévaloir de cette circonstance pour justifier son retard verra donc son motif invalidé. Les circonstances évoquées par le candidat doivent être appuyés par des documents probants (attestation, certificat médical…) ou, à défaut, d'une description des raisons qui l'empêchent de fournir de tels documents.

> Un dossier d'inscription complet comprenant, le cas échéant, l'attestation de réussite à l'épreuve d'admission.

> Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat déclare s'il a ou non déjà demandé son inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur pour cette année académique même si cette inscription a été annulée ou interrompue.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, la décision de la Direction est notifiée au candidat soit par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

§4. Modification d'inscription

Entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande soit considérée comme une réorientation telle que prévue à l'article 102al.2 du Décret paysage.

Toute demande de modification d'inscription vers l'ESA Saint Luc doit être introduite auprès du service étudiant soit en mains propres contre accusé de réception, soit par l'envoi d'un courriel à secretariat-esa@saintluctournai.be.

Elle doit comprendre :

- Une lettre de motivation.

- Une attestation prouvant que l'étudiant a contracté une inscription régulière dans un premier établissement ou une autre orientation.

- Une attestation de l'ESA prouvant la réussite de l'épreuve d'admission de l'orientation ciblée.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, la décision de la Direction est notifiée au candidat par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

Article 11 : Recevabilité du dossier *(Art 102)*

L'inscription d'un étudiant n'est considérée comme régulière que si elle remplit toutes les conditions administratives, financières et pédagogiques fixées aux articles 100 et 102 du Décret. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier validé par la Commission programme.
L'étudiant ne pourra participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est pas régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

§1. Conditions de régularité

- Pour qu'une inscription soit effective et considérée comme régulière, l'étudiant est tenu :
  - d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité, conformément à la procédure établie au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document, dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document ;

- d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'avoir payé un acompte de 50€ sur le montant des droits d'inscription dans le délai requis ;
- d'avoir validé son programme annuel d'études.

- S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant sera invité à se soumettre à un bilan de santé individuel (art.6 : Décret 16-05-02 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités).

§2. Notification de la décision

- L'étudiant régulièrement inscrit recevra, conformément à l'article 102, §1 du Décret paysage, tous les documents attestant son inscription et ce, dans un délai de 15 jours calendrier.
- L'ESA notifie à l'étudiant l'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription, soit par la remise d'un document en main propre contre accusé de réception, soit par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse fournie par l'établissement en début d'année scolaire ou à défaut de l'avoir reçue sur l'adresse mail privée du candidat, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le document mentionnera la motivation de la décision. Cette décision est susceptible d'un recours à introduire auprès du Délégué du Gouvernement attaché à l'ESA sous la forme prescrite :

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante *(Monsieur Cédric VOLCKE, Délégué du Gouvernement auprès des ESA, 44 rue de Serbie*

4000 Liège – cedric.volcke@comdelcfwb.be) soit par mail à date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

2. L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à sa demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre.

3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit par l'étudiant doit être signé et reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ; - sa nationalité ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet précis du recours et la motivation du recours ;
- copie de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également transmise à l'établissement d'enseignement supérieur.

5. Le Délégué statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué au Gouvernement.

6. Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

7. Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement :

- soit confirme la décision d'irrecevabilité d'inscription ou d'admission ;
- soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription ou d'admission du requérant.

Article 12: Refus d'inscription pour motifs académiques ou disciplinaires *(Art. 95/2-96)*

§1. « Par décision motivée, les autorités de l'établissement :

1° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

2° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraudes aux évaluations ;
3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

§2. La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. La notification du refus d'inscription indiquera les modalités d'exercice des droits de recours. »

§3. Procédure de recours contre une décision de refus d'inscription

1. **Recours interne** :

Une commission est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions règlementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours ouvrables pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siégeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.
Le directeur présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la Commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé. La Commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.
Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

2. **Recours externe (Art. 97)** :

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables à dater de la notification de ce dernier pour contester, par pli recommandé, la décision prise par l'établissement. Cette requête doit être introduite auprès de la Commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription et elle doit mentionner :
1° sous peine d'irrecevabilité, le nom et le prénom du requérant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa signature ;
S'il en dispose, l'étudiant mentionne également son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motifs non académiques invoqués pour contester la décision de l'établissement ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du refus d'inscription ;
4° la copie de la notification du refus d'inscription visé à l'article 96 § 1er, du décret ;
5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96§ 2, du décret ;
6° la liste complète de toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, tant en Communauté française qu'en dehors, et des relevés de notes et, le cas échéant, à des concours d'accès aux études, lors de chaque session organisée au cours des cinq années académiques précédentes.

Le requérant peut joindre à sa requête tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision.

La décision de la commission est notifiée au requérant et à l'établissement par courrier ordinaire et par voie électronique au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de la délibération. Pour plus d'informations : http://www.ares-ac.be/ceperi

Article 13 : L'étudiant « non finançable »

§1.Cadre général

Les étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur sont financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela signifie que pour tout étudiant régulièrement inscrit, l'établissement reçoit un subside pour couvrir le coût généré par ses études. La notion d'étudiant finançable est donc directement liée à ce subside et est totalement indépendante des moyens financiers dont dispose l'étudiant. Lorsqu'un étudiant devient non-finançable, l'établissement ne perçoit plus ce subside et peut refuser sa demande d'inscription.
Les conditions de finançabilité sont fixées par le Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à l'organisation des études.

§2. Entrée en vigueur des règles de finançabilité : ancien et nouveau régime

En raison du « Décret du 2 décembre 2021 modifiant le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur », les règles définies à l'article 5 du « Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études » ont été modifiées.

Les deux régimes, l'ancien et le nouveau, s'appliqueront aux étudiants selon leur profil jusqu'en 2024 – 2025, année académique à partir de laquelle les nouvelles règles s'appliqueront à l'ensemble des étudiants.
Le régime transitoire qui a été prévu s'appliquera jusqu'à la fin de l'année académique 2023-24 aux étudiants qui étaient déjà inscrits dans un cycle d'études de l'enseignement supérieur la veille de l'entrée en vigueur du Décret du 2 décembre 2021 tant qu'ils restent inscrits dans ce cycle d'études.

Étudiants concernés par les nouvelles règles de finançabilité dès l'année académique 2022-2023

A. L'étudiant de première génération : pour rappel, il s'agit de « l'étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Fédération Wallonie-Bruxelles ou hors Fédération Wallonie-Bruxelles, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ». (Article 15, § 1er, 35°, du Décret « Paysage »).

B. L'étudiant qui change de cycle d'études. Il est à noter que celles et ceux qui recommencent un cycle d'études dans un autre cursus en 2022-2023 ne sont donc pas concernés et continuent à être soumis à l'ancienne réglementation jusqu'au 13 septembre 2024 au plus tard ; les nouvelles règles s'appliquant à tous à partir de l'année académique 2024-2025.

C. L'étudiant qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques (inscription antérieure à l'année académique 2017-2018).

Étudiants concernés par les règles transitoires de finançabilité

Les anciennes règles de finançabilité (antérieures au Décret du 2/12/2021) s'appliquent aux étudiants qui étaient déjà inscrits dans un cycle d'études de l'enseignement supérieur (que ce soit en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en dehors de celle-ci) la veille de l'entrée en vigueur du Décret du 2 décembre 2021 tant qu'ils restent inscrits dans ce cycle d'études.

§3. Définition de l'étudiant « non finançable » selon les anciennes règles

Un étudiant est finançable, hors critère de nationalité, s'il satisfait au moins une des conditions académiques suivantes :

1. il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
3. il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
   a) au minimum 75% des crédits du programme annuel lors de l'inscription précédente ;
   b) ou, globalement au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
   - au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
   - et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du Décret du 7 novembre 2013. »
4. il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du Décret du 7 novembre 2013, un

étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Par conséquent, l'étudiant qui ne rencontre aucune des conditions ici énoncées est réputé non finançable.
En outre, un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.
Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du Décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'apprentissage en supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid 19 :

- pour l'application du point 3°, il ne peut être tenu compte des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année, sauf si la prise en compte desdits crédits est favorable à l'étudiant.
- pour l'application des points 2° et 4°, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

§4. Définition de l'étudiant « non finançable » selon les nouvelles règles

Un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;

3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à minimum une unité d'enseignement parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1 er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :
1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du Décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même Décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.
Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.
Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du Décret du 7 novembre 2013 précité ;
2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du Décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;
2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1 er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.
Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du Décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.
Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du Décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du Décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'apprentissage en supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée.
Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'en dehors de celle- ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du Décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

§5. Demande de dérogation à l'inscription d'un étudiant devenu non finançable

L'étudiant qui a épuisé ses capacités d'inscription de droit et qui n'est plus finançable en raison de son parcours académique peut solliciter une dérogation auprès de la Direction de l'ESA.

Notification de la décision

Lorsque la décision est favorable, l'étudiant en est averti par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse fournie par l'établissement en début d'année scolaire ou, à défaut de l'avoir reçue, sur l'adresse mail fournie par le candidat. Lorsque la décision est défavorable, celle-ci est notifiée, soit par

la remise d'un document en main propre contre accusé de réception, soit par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse fournie par l'établissement en début d'année scolaire ou à défaut de l'avoir reçue sur l'adresse mail privée du candidat, soit par courrier recommandé avec accusé de réception .
Les décisions sont envoyées, dans les 15 jours calendrier qui suivent :

- la notification de réussite à l'épreuve d'admission pour l'étudiant qui est tenu de la présenter; la demande de dérogation ne pouvant être considérée comme effective que si le candidat réussit cette dernière.
- la réception de la demande d'inscription si celle-ci émane d'un étudiant qui n'est plus soumis à l'épreuve d'admission.

Article 14 : Frais d'inscription

1. MINERVAL & FRAIS DE SCOLARITÉ :

A. ***Un minerval*** **:**

Imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixé à 175,01 € (227,24 € en l'année diplômante).
Ce dernier est reversé à celle-ci, excepté pour les étudiants non finançables et libres pour lesquels l'école conserve son bénéfice.

B. ***Une participation complémentaire :***

Création d'intérieur, publicité et stylisme de mode : 299 €
Graphisme et photographie : 339 €
Stylisme d'objet : 486 €

Conformément à la législation (AG 20.07.2006) la liste des frais suivants a reçu l'avis positif de la commission de concertation réunie en date du 02.03.2021.

Bibliothèque, médiathèque, vidéothèque, internet	30€	Voyages et activités culturelles Exemption TVA en vertu de l'article 44, §2, 4° du Code de la TVA.	50 €
Reprographie, impressions, …	25€	Suppléments	
Reprobel (droits d'auteurs sur photocopies)	3 €	Fournitures classes (Section Design)	120 €
Gestion des dossiers	22€	Investissements classes (Section Design)	40 €
Carte d'étudiant	5 €	Gestion des déchets (Section Design)	27 €
Fournitures classes	30€	Infographie (Section Graphisme et Photo)	40 €
Frais infographie (encres, …)	20€		
Gestion des déchets classes	14€		
Conférences et workshops	50€		
Investissements matériel classes	50€		

*C. **En résumé :***

Par inscription :

474 € (pour les sections Création d'intérieurs, Publicité et Stylisme de mode)
514 € (pour les sections Graphisme et Photo/Vidéo)
661 € (pour la section Stylisme d'objet/Design)

+ 52 € de minerval lors de l'année diplômante
+ 992 € pour les hors CEE

Le montant des frais de scolarité n'est pas défini en fonction du nombre de crédits au programme.

A noter que la règlementation en vigueur (Décret du 07.11.2013 ART 102 §1er) impose un respect strict des délais en matière de paiements. L'école ne peut déroger à cette dernière. Le non-respect de ces règles entraine la non-validation ou l'invalidation de la régularité avec interdiction de suivi des cours et présentation des examens. En ce dernier cas, les frais de scolarité restent néanmoins dus.

Les montants non réglés à échéance pourront faire l'objet, sans mise en demeure, d'une majoration de 10 % pour frais administratifs et/ou de recouvrement. Le recouvrement de créances ouvertes d'étudiants ayant quitté l'établissement est confié (après ultime rappel) à un huissier de justice.

L'inscription au concours d'admission est gratuite, un montant de 10 €, à payer par virement bancaire, vous sera néanmoins réclamé afin de couvrir le petit déjeuner et repas de 12h.

2. DROIT SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTUDIANTS NON RESSORTISSANTS DE L'UE :

Les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés Européennes (CEE) et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, doivent s'acquitter, en supplément, du paiement d'un droit spécifique d'inscription prévu par la législation belge et fixé à 992 € (non remboursable, même en cas de départ en cours d'année).
Des exemptions du paiement de ce droit d'inscription spécifique sont prévues pour certaines catégories d'étudiants non ressortissants d'un État membre des C.E (ex : réfugié politique) – liste détaillée à réclamer auprès de la comptabilité.

3. ÉQUIVALENCE D'UN DIPLOME SECONDAIRE AUTRE QUE LE CESS (BAC, BT, …) :

Les étudiants étrangers et belges inscrits en 1ère année qui auraient obtenu un titre autre que le CESS (délivré par les établissements scolaires belges) doivent introduire par eux-mêmes une demande d'équivalence au titre belge (ex : BAC/CESS).
Le coût de cette équivalence est de 200 €, ce montant est à verser, préalablement à la demande, directement par le demandeur au service belge des équivalences.
Les modalités d'introduction et de paiement sont disponibles au secrétariat.
Les diplômes étrangers dont l'équivalence au CESS aurait déjà été reconnue précédemment, ne sont, évidemment, plus astreints à cette formalité.

Des exemptions sont prévues pour les étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (BTS, licence, …) – information disponible auprès du secrétariat.

4. CAS PARTICULIERS :

– Les **étudiants boursiers** auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourront se faire rembourser de la totalité des frais scolaires sur remise, à la comptabilité, de l'avis favorable d'attribution de la bourse. Envoi par mail plébiscité à l'adresse mail suivante : comptabilite-esa@saintluctournai.be
– Les frais de scolarité annuels des **étudiants belges de statut modeste** sont ramenés à 374,00 €**.**
Pour déterminer le statut d'étudiant modeste et, le cas échéant, introduire une demande de remboursement, il y a lieu de suivre les directives renseignées au panneau d'affichage de l'école (revenus maximum, documents à produire, …). Ces informations sont également disponibles sur notre site internet : www.sup.saintluctournai.be rubrique « inscription » « frais d'études »
– L'école dispose également d'un conseil social qui se réunit en décembre et avril. Ce dernier peut intervenir financièrement, sur recommandation de l'assistante sociale de l'école, auprès des étudiants en difficultés.

5. EN CAS D'ABANDON :

Abandon avant le 01 décembre, seul un forfait de 50 € sera réclamé. Au-delà, aucun remboursement ne sera opéré.

- L'abandon des études doit être renseigné sans délai au secrétariat.
- La date d'enregistrement de l'abandon fait foi pour le calcul du solde restant à payer ou à rembourser.
- Le non suivi des cours n'entraîne pas d'exemption de paiement.
- Les remboursements éventuels sont effectués par virements via le numéro de compte utilisé pour le paiement des frais de scolarité.

Chapitre 6. Epreuves d'admission

1) **Objectifs :** l'épreuve d'admission poursuit des objectifs de compréhension, d'évaluation et finalement de sélection des candidats qui s'y présentent.

2) **Philosophie générale :** chaque étudiant a le droit d'être reçu, écouté, compris. D'une manière générale, il doit pouvoir exprimer ses motivations, ses idées, ses avis et jugements et disposer du temps et du calme nécessaires à l'expression des facettes variées de son talent. Talent, qu'entre autres, des épreuves de dessin variables selon les sections sont chargées de mettre en lumière.

3) **L'évaluation :** toute l'équipe de l'option sera présente pour appréhender au mieux les compétences du candidat jusqu'à la phase finale de la décision forcément collégiale et souveraine. Après la collecte des résultats, une délibération officielle conduit au choix des candidats. Chaque refus sera motivé.

4) **Déroulement par option:**

- **Stylisme de l'objet**

1) Elaboration d'une recherche créative à partir d'un objet usuel domestique imposé :
    a. recherches d'idées novatrices, d'un concept original

   b. mises sur papier d'un projet par croquis, esquisses, annotations techniques (matières, fonctionnement)
2) Analyse de la motivation et du dossier personnel sous forme d'interview

- **Création d'intérieurs**

1) Entretien explorant les motivations et expériences
2) Présentation de travaux personnels
3) Réalisation d'une série d'esquisses valorisant les qualités de dessin et d'imagination sur le thème de l'espace
4) Épreuve écrite: réflexion à propos d'un texte ou d'une citation sur le thème de l'architecture.

- **Stylisme de Mode**

1) un travail personnel et une lettre de motivation avec photo à présenter
2) Une épreuve de « dessin d'observation » silhouette habillée
3) un questionnaire de culture générale
4) un questionnaire de culture mode
5) un questionnaire de présentation personnelle

- **Publicité**

1) Présentation de l'exercice préparatoire
2) Présentation de travaux personnels
3) Exercice écrit de créativité : questionnaire à compléter
4) Exercice dessiné de créativité : illustration de slogans, création de logos
5) Exercice dessiné de créativité : storyboard sur base d'un concept simple
6) Interview orale : motivation, choix d'études, discussion sur des sujets artistiques et culturels, compréhension de quelques publicités,…

- **Photographie**

1) Les candidats visionneront des travaux en photographie et en vidéo de l'option. Sur base de ces travaux, les candidats exprimeront lors de l'épreuve orale l'intérêt qu'ils trouvent dans l'enseignement de l'option photographie et ses adéquations avec un projet d'étude et de vie.
2) Epreuve écrite :
   a. questionnaire de culture générale centré sur la production artistique visuelle contemporaine
   b. rédaction d'un court texte de réflexion à partir d'un sujet proposé et/ou d'images présentées.
3) Entretien avec une équipe d'enseignants sur les 2 points précédents ainsi que sur les motivations et les intérêts culturels du candidat (Cinéma, littérature, peinture,…)
4) Une évaluation globale de chaque candidat sera effectuée de manière collégiale par les enseignants responsables du concours.

- **Graphisme**

1) Un entretien explorant les motivations et les expériences + présentation de votre dossier
2) Recherches de 1ère page de magazine : un maximum de propositions visuelles en 2 heures
3) Réalisation d'une série de dessins valorisant les qualités d'imagination
4) Epreuve de recherches graphiques (logotypes)

5) **<u>Les modalités d'organisation :</u>** pendant que les étudiants sont soumis aux épreuves diverses de créativité et de sens plastique, chacun d'entre eux est appelé à dialoguer avec l'équipe pédagogique de la section visée. Il ne s'agit jamais ici de vérifier des savoirs livresques qui ne seraient que répétés mais de rechercher des aptitudes, des curiosités, des passions, des orientations de l'esprit. L'épreuve est donc accessible à des non-initiés dont les aptitudes créatives sont latentes et prêtes à se développer grâce à un terrain propice. L'étudiant de Saint-Luc est toujours un jeune ancré dans son époque.

6) **<u>La notification des résultats :</u>** l'étudiant est averti des résultats de l'épreuve : de sa réussite ou de son échec ; par affichage aux valves (vitrines de l'école), et sur notre site internet dès le 1er juin (sup.saintluctournai.be) dans l'intranet « candidat » (en haut à droite sur la page d'accueil), mot de passe « candidat ».

Chapitre 7 : Programme Annuel de l'Etudiant (P.A.E.)

Article 15 : Généralités

§1. L'inscription d'un étudiant n'est considérée comme régulière que si elle remplit les conditions administratives, financières et pédagogiques fixées à l'article 100 et 102 du Décret. Par conséquent, pour qu'une inscription puisse être acceptée, celle-ci doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier, validé par la Commission programme et visé par l'étudiant. Cet ensemble d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant et fait partie intégrante du dossier d'inscription.

§2. L'étudiant ainsi inscrit doit participer aux activités, en présenter les épreuves et être délibéré par le jury.

Article 16 : Commission Programme

§1. Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission programme qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf si l'étudiant est en fin de cycle ou en allègement des études.

§2. Conformément à l'article 131 §4 du décret, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury délègue ses compétences à une commission constituée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Application des dispositions de l'article 100 de l'ancien et du nouveau régime

En raison du Décret du 2 décembre 2021 modifiant le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les règles définies à l'article 100 ont été modifiées. Un régime transitoire a été prévu pour les cas suivants.

A. **Les nouvelles dispositions de l'article 100§1er s'appliquent à la fin de l'année académique 2022-23 pour les étudiants inscrits en première année de bachelier en 2022-23.** Ce qui implique que :

- Pour les étudiants qui ont été admis en poursuite d'études à l'issue de la délibération 2021-2022 du fait de l'acquisition d'au moins 45 crédits du bloc 1, le droit d'être admis en poursuite d'études est acquis tant qu'ils restent inscrits au même grade académique (même cursus et même cycle). Ces étudiants considérés en poursuite d'études sont donc soumis au nouvel article 100 §2 et conservent ce droit acquis tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus ;
- Pour les étudiants ayant réussi moins de 30 crédits du bloc 1 à l'issue de la délibération 2021-2022, les aides à la réussite sont possibles mais pas obligatoires en 2022-23.

B. Les nouvelles dispositions de l'article 100§2 s'appliquent dès la rentrée de l'année académique 2022-23.

Les nouvelles dispositions de l'article 100 § 2 s'appliquent dès la rentrée 2022-2023, cependant, si en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis, considérant que son PAE contient les UE non acquises, la Commission programme peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis.

C. Les nouvelles dispositions de l'article 100§3 s'appliquent à partir de la rentrée de l'année académique 2023-24, conformément à ce qui est prévu à l'article 26 du Décret du 2 décembre 2021.

Les anciennes dispositions de l'article 100, §§ 6 et 7 restent donc d'application jusqu'au 13 septembre 2023. Ce qui implique que :

- Pour les étudiants qui doivent encore acquérir plus de 15 crédits du programme du 1er cycle (100§6) : il est encore possible de procéder à de telles inscriptions en 22-23 dans le respect des conditions de l'article 100§6 (inscription en 1er cycle). Cette possibilité n'existera plus à partir de 23-24, en ce compris pour ceux qui bénéficiaient antérieurement de ce statut.

- Pour les étudiants qui doivent encore acquérir 15 crédits au maximum (100§7): il est encore possible de procéder à de telles inscriptions en 22-23 conformément à l'article 100 §7 (inscription en 2e cycle). A partir de 23-24, les étudiants qui ont un tel solde de crédits à acquérir seront inscrits conformément au nouvel article 100 §3 (inscription en 1er cycle) à l'exception de ceux inscrits précédemment sous le statut de l'actuel article 100 §7, qui le conserveront (inscription en 2e cycle).

Article 17 : Constitution du Programme Annuel d'Etudes

L'ESA propose une découpe chronologique de ses cursus en « blocs annuels » de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis). Cet ensemble d'unités d'enseignement structuré par blocs constitue le programme d'études du cursus. C'est en référence à ce dernier que se construit le programme annuel d'études de tout étudiant.

§1. LORS D'UNE PREMIÈRE INSCRIPTION

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois au premier cycle d'un cursus se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études, sauf s'il bénéficie de dispenses en vertu des articles 67 ou 117 du décret "Paysage".

§2. LORS D'UNE RÉINSCRIPTION APRÈS RÉUSSITE COMPLÈTE DU/DES BLOC(S) D 'É TUDE S PRÉCÉDENT(S)

L'étudiant qui se réinscrit après avoir réussi l'entièreté de son/ses bloc(s) d'études précédent(s), se voit proposer par la Commission programme un PAE composé des 60 crédits du bloc suivant. L'étudiant marque son accord ou son désaccord avec cette proposition. En cas de refus, l'étudiant doit, par la remise d'un écrit contre accusé de réception au secrétaire de jury, motiver sa demande et proposer un autre programme annuel d'études cohérent sur lequel la commission programme devra statuer.

§3. LORS D'UNE RÉINSCRIPTION APRÈS RÉUSSITE PARTIELLE DU/DES BLOC(S) D 'É TUDES PRÉCÉDENT(S)

A l'exception de l'étudiant qui a acquis moins de 30 crédits du premier bloc d'études, tout étudiant qui n'a pas réussi l'entièreté de son/ses blocs d'études précédent(s) doit concevoir son programme annuel d'études avec

l'aide d'un conseiller académique désigné pour cette mission, selon les modalités qui lui seront communiquées à l'issue des délibérations de seconde session sur sa boite @saintluctournai.be. Ce P.A.E. devra être validé par la Commission Programme.

L'accès aux unités d'enseignement dépend de la nature et du nombre des crédits acquis précédemment. Les cas de figure qui peuvent se présenter sont les suivants :

- ACQUISITION DE MOINS DE 30 CRÉDITS DU BLOC 1

  L'étudiant qui se réinscrit ou qui s'inscrit après avoir réussi ou valorisé moins de 30 crédits du premier bloc du cursus reste inscrit en première année d'études. Il n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants et se voit attribuer un programme uniquement constitué des unités d'enseignement non acquises du premier bloc d'études. Afin d'accroître ses possibilités de réussite, il complète son inscription d'activités d'aide à la réussite telles que prévues à l'article 148 du Décret paysage. À Saint Luc, les activités d'aide à la réussite ne sont pas intégrées dans le PAE, elles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas donner lieu à des valorisations de crédits.

- ACQUISITION DE 30 À 44 CRÉDITS DU BLOC 1

  L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits reste inscrit en première année d'études et doit présenter les unités d'enseignement du 1er bloc qu'il n'a pas acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord de la Commission programme, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite telles que prévues à l'article 148 du Décret paysage. À Saint Luc, les activités d'aide à la réussite ne sont pas intégrées dans le PAE, elles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas donner lieu à des valorisations de crédits.

- ACQUISITION D'AU MOINS 45 CRÉDITS DU 1ER BLOC D'ÉTUDES DU 1ER CYCLE

  L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits du 1er bloc d'études reste inscrit en première année d'études. Il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation de la Commission programme, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

  Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois comporter un maximum de 65 crédits, moyennant accord de la Commission programme.

§4. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequises

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord de la Commission programme. L'objectif est de veiller à la cohérence pédagogique du programme, à une réussite progressive dans le parcours et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, la Commission programme peut décider de transformer des prérequis en corequis.

La Commission programme peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Fédération Wallonie-Bruxelles ou en cas de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;

c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;

d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études. Cette disposition ne doit pas être confondue avec l'allègement du programme annuel d'études qui requiert d'être motivé pour pouvoir être appliqué mais qui permet à l'étudiant de bénéficier d'une demi année inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. Les informations complémentaires sur l'allègement sont disponibles au chapitre « Aide à la réussite ».

e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

En poursuite d'études, l'étudiant peut avec l'accord de la Commission programme augmenter la charge de son PAE au-delà de 60 crédits sans toutefois dépasser 75 crédits.

§5. Modalités pratiques

A. <u>L'étudiant qui n'a acquis aucune unité d'enseignement</u>

L'étudiant qui souhaite se réinscrire à un cursus pour lequel il n'a acquis aucune unité d'enseignement à l'issue de sa première inscription devient non-finançable pour ce cursus. Il peut donc voir sa demande de réinscription refusée. S'il souhaite se réinscrire, il doit introduire une demande de dérogation pour étudiant « non-finançable » (voir procédure en annexe).

B. <u>L'étudiant qui se réinscrit après réussite complète du/des bloc(s) d'études précédent(s)</u>

L'étudiant qui se réinscrit après avoir réussi l'entièreté de son/ses bloc(s) d'études précédent(s), se voit proposer par la Commission programme un PAE composé des 60 crédits du bloc suivant.

C. <u>L'étudiant qui se réinscrit après réussite partielle du ou des bloc(s) d'études précédent(s)</u>

L'étudiant qui n'a pas réussi l'entièreté de son/ses blocs d'études précédent(s) doit concevoir son programme annuel d'études avec l'aide d'un conseiller académique selon les modalités communiquées sur sa boîte @saintluctournai.be

. Le programme annuel d'études devra ensuite être validé par la Commission programme.

§6. CRÉDITS APPARTENANT À UN AUTRE PROGRAMME D'ÉTUDES (Art.128)

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord préalable de son établissement d'origine et de cet établissement.

Les crédits associés peuvent être valorisés dans ses études aux conditions fixées par la Commission Programme de l'établissement où il a pris inscription.

Pour autant que l'établissement ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre certaines activités d'enseignement dans un autre établissement, la note obtenue par l'étudiant sera automatiquement reprise sur le bulletin de l'étudiant pour les unités d'enseignements correspondantes s'il s'agit du même cursus ou via une validation indépendante s'il s'agit d'enseignements non constitutifs du programme de l'étudiant.

Article 18 : Introduction et validation du Programme Annuel d'Etudes

§1. Avant de soumettre le programme annuel d'études à la validation de l'étudiant, la Commission programme s'assure toujours de la cohérence et du respect des conditions fixées.

§2. Le programme annuel d'études doit être signé par les deux parties, ESA et étudiant, avant le 31 octobre.

§3. L'étudiant doit marquer son accord ou son désaccord sur son programme annuel d'études dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courriel qui l'y invitera. En cas d'accord, l'étudiant doit notifier sa décision soit par mail à conseillers.academiques@saintluctournai.be, soit remettre au conseiller académique, contre accusé de réception une copie de son programme d'études signé. En cas de désaccord, l'étudiant doit, par la remise d'un écrit contre accusé de réception au conseiller académique, motiver sa demande et proposer un autre programme annuel d'études cohérent sur lequel la Commission programme devra statuer. Il est à noter que la concertation sera toujours privilégiée pour tenter de trouver une solution satisfaisante tant pour l'ESA que pour l'étudiant. Néanmoins, si aucun compromis ne peut être trouvé, l'étudiant sera contraint, s'il veut s'inscrire, d'accepter le programme proposé par la Commission.

§4. L'étudiant qui n'aura pas notifié sa décision dans le délai requis sera informé par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un courriel envoyé sur son adresse @saintluctournai.be que son inscription est irrecevable.

Article 19 : Valorisation des acquis

§1. EN VUE D'UNE ADMISSION PERSONNALISÉE

1.1. L'étudiant qui souhaite intégrer une formation artistique doit, comme tout nouveau candidat, démontrer des aptitudes artistiques spécifiques et une motivation suffisante (art. 110). Dans le cadre d'une admission personnalisée deux mécanismes de valorisation peuvent être activés : la valorisation de crédits ou la valorisation d'expérience telles que décrites aux §3 et §4 du présent article.

1.2. L'étudiant doit introduire une demande d'inscription spécifique auprès du secrétariat. Ce service l'informera des démarches à effectuer et l'aidera à constituer le dossier requis pour valoriser ses crédits, compétences ou savoirs acquis dans le cadre d'études antérieures ou via une expérience personnelle ou professionnelle. La demande accompagnée d'un dossier complet doit être déposée pour le 20 septembre au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

1.3 L'épreuve d'admission imposée au candidat a pour objectifs de :

- juger si les aptitudes et connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre avec succès les études pour lesquelles il demande son admission ;
- déterminer les dispenses éventuelles et les enseignements supplémentaires jugés nécessaires (conditions d'accès complémentaires imposées à l'étudiant).

L'épreuve peut consister en un entretien et/ou une présentation de travaux personnels de l'étudiant et/ou un examen. Cette épreuve sera évaluée par un jury d'enseignants de l'option ciblée désignés par la direction. L'avis rendu par ce jury mettra en évidence les qualités et faiblesses des travaux présentés et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission programme pour décision.

§2. EN VUE D'UNE OBTENTION DE DISPENSES

2.1. Les demandes de dispenses peuvent être introduites sur base du mécanisme de valorisation de crédits décrit au §3 et/ou de valorisation d'expérience décrit au §4 -4.1 du présent article. La demande est effectuée conjointement à la demande d'inscription à l'aide des formulaires fournis par l'établissement

2.2. L'étudiant dispensé de certaines activités peut compléter son inscription par des activités de remédiation ou des activités complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

§3. VALORISATION DE CRÉDITS (Art. 117)

3.1. Des dispenses peuvent être accordées aux étudiants pour des crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la commission ne peut pas valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

3.2. Le dossier comprend : la demande écrite de l'étudiant ; les documents justificatifs (bulletins, diplômes…) ; les descriptifs de cours (fiche ECTS, syllabus…) ; tout autre renseignement jugé indispensable (certificat de stage, mémoire de fin d'études…).

3.3. Pour prendre sa décision, la Commission Programme compare le contenu des cours suivis antérieurement (fiche ECTS, syllabus…) avec les cours à suivre. En cas de doute, la Commission peut imposer une épreuve à l'étudiant pour s'assurer que les compétences sont acquises. L'épreuve peut consister en un entretien et/ou une présentation de travaux personnels de l'étudiant et/ou un examen. Cette épreuve sera évaluée par un jury d'enseignants désignés par la direction. L'avis rendu par ce jury mettra en évidence les qualités et faiblesses des travaux présentés et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission Programme pour décision.

Au terme du processus, sur base du dossier de l'étudiant et, le cas échéant, du rapport transmis par le jury, la Commission programme juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour valoriser certaines activités d'enseignement.

§4. VALORISATION D'EXPÉRIENCE (Art. 119 et 67)

4.1. De façon motivée, des dispenses peuvent être accordées aux étudiants pour des compétences et savoirs acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel. Des dispenses peuvent être accordées mais aucune réduction de la durée des études ne peut s'effectuer sur base de la disposition décrite à l'article 67 du Décret.

4.2. En vue d'une admission personnalisée, cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, les années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, la Commission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

4.3. Outre les documents remis pour toute demande d'admission, le dossier comprend :

- la demande écrite de l'étudiant ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- un portfolio ou toute documentation utile à l'évaluation concrète de sa production artistique et, dans la mesure du possible, une ou plusieurs œuvres originales ;
- les documents scolaires : bulletins, diplômes, descriptifs de cours… ;
- tout autre renseignement jugé utile (certificat de stage, mémoire de fin d'études, …).

4.4. Pour prendre sa décision, la Commission impose à l'étudiant une épreuve qui vise à s'assurer que les compétences sont acquises. L'épreuve peut consister en un entretien et/ou une présentation de travaux personnels de l'étudiant et/ou un examen. Cette épreuve sera évaluée par un jury d'enseignants désignés par la direction. L'avis rendu par ce jury mettra en évidence les qualités et faiblesses des travaux présentés et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission programme pour décision. Aucune dispense, ne sera cependant accordée pour un cours à choix, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission.

Au terme de l'épreuve, sur base du dossier de l'étudiant et du rapport transmis par le jury, la Commission programme :

- juge si les aptitudes et connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre avec succès les études pour lesquelles il demande son admission ;
- détermine les dispenses éventuelles et les enseignements supplémentaires jugés nécessaires (conditions d'accès complémentaires imposées à l'étudiant).

Pour une admission personnalisée en cours d'études, l'étudiant doit introduire une demande d'inscription spécifique auprès du secrétariat des études. Celui-ci l'informera des démarches à effectuer et l'aidera à constituer le dossier requis pour valoriser ses crédits, compétences ou savoirs acquis dans le cadre d'études antérieures ou via une expérience personnelle ou professionnelle.

Chapitre 8 : Aide à la réussite

Article 20 : Allègement

L'étudiant peut demander à bénéficier d'un allègement de son programme annuel d'études en vue de favoriser sa réussite. La demande doit être introduite par courriel auprès du SAPP. L'allègement permet à l'étudiant de bénéficier d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.
Différentes raisons peuvent justifier une demande d'allègement.

A. Allègement demandé à l'inscription

Pour des motifs professionnels ou d'entrepreneuriat, académiques, sociaux et médicaux dûment attestés, la Commission programme, par décision individuelle et motivée, peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme. La demande doit être introduite au moment de l'inscription.
Sont également considérés comme bénéficiant du droit à un tel allègement :

- les étudiants bénéficiaires au sens de l'art. 103 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile
- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du « Décret paysage », une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.
L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

B. Allègement pour motif médical ou social grave demandé à tout moment

Par décision individuelle et motivée, la Direction peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique pour des motifs médicaux ou sociaux graves dûment attestés. Si la demande est introduite au-delà du 31 octobre, les droits d'inscription restent acquis à l'établissement sans être adaptés au nombre de crédits restant au PAE de l'étudiant après allègement.

C. Allègement spécifique à la première année demandé après la session de janvier et avant le 15 février

Après la session de janvier, les étudiants de première année du premier cycle qui n'ont pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de quadrimestre peuvent choisir avant le 15 février d'alléger leur programme d'activités du second quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission programme et comprend des activités spécifiques de remédiation. Dans ce cas, les droits d'inscription restent acquis à l'établissement sans être adaptés au nombre de crédits restant au PAE de l'étudiant après allègement.

Article 21 : Supports de cours

§1. L'ESA Saint-Luc met à disposition des étudiants, sur son site intranet, certains supports de cours dits « obligatoires », indispensables à la réussite de l'examen. Les codes d'accès sont communiqués par les enseignants eux-mêmes. Suivant l'évolution du cours, les supports pourront être modifiés jusqu'à six semaines avant l'épreuve d'évaluation concernée.

§2. Un support de cours n'est jamais qu'un complément d'information : en aucun cas il ne remplace la participation aux activités d'apprentissage (présence et prise de notes).

§3. L'étudiant jouissant d'une allocation d'études et qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'ESA, de l'impression sur papier à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés à l'alinéa 1 de cet article.

Article 22 : Réorientation pour les étudiants du bloc 1

§1. JUSQU'AU 15 FÉVRIER POUR UNE RÉORIENTATION VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Tout étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription entre le 1er novembre et le 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.

§2. JUSQU'AU 31 OCTOBRE POUR UNE RÉORIENTATION AU SEIN DE L'ESA SAINT-LUC

L'inscription d'un étudiant à une première année d'études est, dans les ESA, conditionnée à la réussite préalable d'une épreuve d'admission. Dès lors, toute demande d'admission introduite à une date ultérieure à cette épreuve pourra se voir refusée par les autorités académiques, si celles-ci estiment ne pas être en mesure de réorganiser l'épreuve d'admission dans des conditions identiques. Toutefois, l'étudiant de première année dont l'inscription à l'ESA est effective peut introduire jusqu'au 31 octobre nouvelle une demande d'inscription.

- Cette demande écrite et motivée doit être remise au secrétaire des études soit par e-mail, soit en main propre contre accusé de réception.
- La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle orientation est évaluée dans des conditions identiques à l'épreuve d'admission.
- La Commission programme doit remettre un avis favorable à cette demande.

Les demandes postérieures au 31 octobre ne seront pas recevables, l'apprentissage d'une pratique artistique requérant un enseignement progressif et continu.

Chapitre 9 : Modalités de l'organisation des épreuves

Article 23 : Périodes d'évaluation

§1. L'ESA Saint Luc organise trois périodes d'évaluation par année académique. La première se déroule à l'issue du premier quadrimestre en janvier, la deuxième se termine avant le 30 juin, la troisième commence après le 15 août. Le calendrier précis des périodes d'évaluation se trouve au chapitre « Organisation de l'année académique » du présent règlement. Les évaluations organisées au premier et au second quadrimestre constituent une seule session d'examens.

§2. Les horaires d'examens sont envoyés sur votre adresse mail @saintluctournai.be au plus tard un mois avant le premier jour d'examen. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. En cas de modification, les étudiants sont personnellement avertis par l'envoi d'un courrier sur leur boîte mail qu'ils doivent consulter quotidiennement

Article 24 : Nombre de sessions par Unité d'Enseignement (U.E.)

§1. TOUTE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT FAIT L'OBJET DE DEUX SESSIONS D'ÉVALUATIONS (opportunités de réussite) au sein d'une même année académique, à l'exception :

> des stages
> des Ateliers de l'option
> des cours de Dessin
> le « TFE » en ce compris le rapport écrit

Par conséquent, tout échec à ce type d'enseignement constitue un échec irrémédiable, aucune session de rattrapage n'étant autorisée.

§2. **LES UNITÉS ANNUELLES « Ateliers/Dessin »** font cependant, au premier quadrimestre, **L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTIELLE** dont la pondération varie d'une activité à l'autre selon qu'elle est soumise ou non à un jury artistique. La répartition de ces pondérations est reprise sur les fiches ECTS de chaque cours et unité d'enseignement.

§3. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE**

Pour les étudiants du premier bloc du 1er cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite aux épreuves du premier quadrimestre, l'ESA est tenue d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Pour les unités annuelles, la note obtenue à l'issue du premier quadrimestre peut, aux conditions fixées par le professeur, éventuellement être améliorée au cours du second quadrimestre. Dans ce cas, la révision de la note ne peut se faire qu'à la hausse.

§4. **POUR DES RAISONS DE FORCE MAJEURE DÛMENT MOTIVÉES, LA DIRECTION PEUT :**

- autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique (Art 138).
- prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre (Art 79 §2)

Article 25 : Inscription aux évaluations

§1. Pour autant que leur inscription soit effective, **les étudiants sont réputés inscrits d'office** à toutes les évaluations du premier et du deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement à leur programme.

§2. Par contre, pour pouvoir présenter les épreuves du troisième quadrimestre, les étudiants doivent obligatoirement s'inscrire en signant en personne le document ad hoc annexé à son relevé de notes. **Les inscriptions à la seconde session sont clôturées le 15/8/24**

§3. En cas de cas de circonstances exceptionnelles, appréciées par la seule Direction, l'étudiant peut demander par écrit à s'inscrire au-delà de cette date.

§4. L'inscription aux évaluations du troisième quadrimestre vaut pour l'ensemble des unités d'enseignement non acquises. Aucune note inférieure à 10/20 obtenue pour une UE ne peut être conservée.

Article 26 : Types d'évaluation

L'évaluation d'un enseignement peut consister en un examen, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les évaluations artistiques et les examens oraux sont publics ; néanmoins toute participation externe doit être signalée par écrit à la direction au moins 5 jours ouvrables avant l'évaluation. Le type d'évaluation pratiquée est mentionné dans la fiche ECTS de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache.

§1. Examen :
Les examens peuvent être oraux ou écrits. Le fait que l'évaluation pratiquée soit un examen n'empêche pas le professeur d'exiger des travaux pendant l'année.

§2. Évaluation continue
L'évaluation continue est réalisée en tout ou en partie au cours de l'activité d'enseignement excepté pour les cours généraux. La note d'année pour l'activité et pour la délibération finale est constituée de la moyenne des notes attribuées en cours d'année. Les notes peuvent, en fonction des travaux, présenter des pondérations différentes. Le fait que l'évaluation soit pratiquée n'empêche pas le professeur d'organiser un examen durant la session prévue à cet effet.

§3. Évaluation artistique
Les activités dont l'évaluation est artistique sont : l'atelier de l'option pour toutes les orientations.

Lorsqu'une évaluation artistique est pratiquée, la note est constituée pour 50% d'une note d'année et pour 50% de la note du jury artistique. La note d'année est déterminée par les enseignants titulaires suivant une répartition entre quadrimestre reprise dans les fiches ECTS. L'atelier de l'option comme toutes les unités annuelles ne peut faire l'objet d'une seconde session.

Le jury artistique, composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école, est un jury artistique interne. Le jury artistique, composé majoritairement de membres extérieurs à l'école, est un jury artistique externe. Pour les années ne menant pas à un grade, le jury artistique est un jury interne ; pour les autres, le jury

artistique est un jury externe. Le règlement des jurys artistiques complet constitue l'annexe 2 du présent règlement.

§4. Travail

Un travail peut être exigé en complément ou à la place d'un examen. Celui-ci peut consister en une réalisation écrite, artistique ou numérique.

§5. Evaluation des stages

Les stages externes ont pour objectif de confronter l'étudiant au milieu professionnel. Ils favorisent certains apprentissages et l'insertion professionnelle future de l'étudiant.

Les stages externes sont évalués conjointement par le maître de stage et un professeur. Un rapport de stage devra être impérativement remis au professeur chargé de la supervision des stages avant une date communiquée aux étudiants. Seuls les stages effectués dans les périodes de l'année scolaire dégagées à cet effet ou durant les vacances scolaires peuvent être pris en compte (les stages ne peuvent être effectués pendant les heures de cours sauf autorisation préalable du corps enseignant).

Les stages font l'objet d'une convention qui précise la fonction du stage, le rôle du maître de stage et prévoit les modalités indispensables en matière d'assurance pour l'étudiant. Les stages ne peuvent faire l'objet que d'une seule session d'évaluation. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles appréciées par le jury de délibération, la direction pourrait accorder une prolongation de session.

§6. Le travail de fin d'études

Le travail de fin d'études d'un bachelier de type court se compose de l'atelier de l'option (partie jury artistique) et d'un rapport écrit, ce dernier traite d'une thématique en lien avec le projet artistique de fin d'études. Le règlement relatif au rapport écrit se trouve en annexe du présent Règlement. La production artistique est évaluée par un jury externe exclusivement. Les exigences et critères d'évaluation relatifs au rapport écrit sont spécifiques à chaque orientation ; ils sont définis dans les fiches descriptives disponibles sur le site internet de l'ESA.

Chapitre 10 : Conditions de réussite

Article 27

: Conditions de réussite

§1. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue pour l'ensemble de son programme. L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

§2. L'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les épreuves réussies avec au moins 10 sur 20. Il est demandé aux professeurs de distribuer leurs cotations selon une échelle d'une grande amplitude. L'interprétation qualitative de l'échelle numérique est la suivante :

a. en dessous de 7: insuffisance grave;
b. de 7 à 8 : résultat insuffisant;
c. à 9 : résultat faible, sous le seuil de réussite;
d. de 10 à 11 : résultat suffisant;
e. de 12 à 13: résultat satisfaisant;
f. de 14 à 15 : bon résultat;
g. de 16 à17 : très bon résultat.
h. de 18 et au---dessus : excellent résultat

§3. Chaque examinateur exprime, pour les activités d'enseignement dont il a assumé la responsabilité, son évaluation par un nombre entier ou, à défaut, en utilisant la décimale 5. Pour établir la note de l'unité d'enseignement, le responsable de l'UE calcule la moyenne des résultats obtenus pour chaque activité, dans le respect des pondérations fixées. Après calcul de la moyenne, la cote est arrondie à l'unité la plus proche : les décimales 1 et 2 sont arrondies à l'unité inférieure, les décimales 3, 4, 6 et 7 sont arrondies à 5, les décimales 8 et 9 sont arrondies à l'unité supérieure.

§4. En cas de fraude (plagiat, tricherie…) dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant. *(cfr Art.3 §5)*

§5. En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

§6. Le secrétariat des étudiants prépare et diffuse des bordereaux de cotations pour chaque activité d'enseignement et chaque professeur.

Article 28 : Report de note d'une activité réussie au sein d'une UE en échec

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20. Ces reports de notes ne sont valables qu'au sein de l'ESA, les activités attachées à des unités d'enseignement non validées ne pouvant pas être valorisées au sein d'un autre établissement.

Chapitre 11 : Jury (Art.131)

Article 29 : Missions et composition du jury

Les jurys artistiques ne sont pas concernés par les dispositions de ce chapitre : règlement distinct repris en annexe 2.

§1. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échoit l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§2. Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

§3. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables des unités d'enseignement obligatoires et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Outre le Président de jury, ils sont seuls à avoir voix délibérative.

§4. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération, mais ils n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

§5. L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou à l'invalider.

§6. Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

§7. Sauf cas de force majeure appréciée par le président de jury d'examens, les membres sont tenus de participer aux examens qui les concernent et aux délibérations.

§8. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibératives. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les enseignants titulaires d'une activité d'enseignement mais n'étant pas responsables d'une unité d'enseignement peuvent participer à la délibération mais n'ont pas voix délibérative.

Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Un jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Un jury est composé d'au moins 5 membres dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent au programme d'études.

§9. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§10. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres,

dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

Article 30 : Jury de délibération *(art.133 décret paysage)*

§1. En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

§2. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139[1] du décret ne sont pas satisfaits.

§3. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.
La réussite d'une unité d'enseignement est **indivisible**, ce qui implique que le jury ne peut octroyer de crédits partiels associés à des activités d'apprentissage parmi celles qui composent l'unité d'enseignement.

§4. Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

§5. A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§6. Prennent part à la délibération, les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

§7. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les enseignants sont tenus à des observations publiques qui ne contredisent en rien celles contresignées dans le procès-verbal. Les notes attribuées à une activité d'enseignement ne peuvent être commentées que par le titulaire de cette activité ou le responsable de l'UE. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

§8. Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

§9. (Article 139).

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne

peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Article 31 : Motivation des décisions.

§1. Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires. Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées. Cette obligation de motivation formelle des décisions demande :

1. de ne pas modifier, en cours de délibération, les notes d'un étudiant;
2. de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération opte pour une des décisions, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de l'École.

A les critères de motivation pour la réussite des unités d'enseignement

1. l'implication dans les activités d'enseignement ;
2. le caractère accidentel de l'échec;
3. le caractère limité des échecs (tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif);
4. les résultats obtenus lors des années d'études antérieures ;
5. l'évolution pédagogique régulièrement positive ;
6. l'originalité et/ou la qualité du travail de fin d'études;
7. le pourcentage pondéré élevé (obtenu pour l'ensemble du programme de l'étudiant);
8. le pourcentage élevé supérieur à 60 % ;
9. un seul échec (faible);
10. des échecs faibles et peu nombreux ;
11. le progrès réalisé depuis la session précédente ;
12. les résultats en travaux pratiques ;
13. les progrès réalisés en travaux pratiques ;
14. les résultats en travaux théoriques ;
15. les progrès réalisés en travaux théoriques ;

B les critères de motivation pour l'ajournement ou le refus :

1. un échec, même faible, dans l'atelier de l'option, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
2. un échec, même faible, dans une unité d'enseignement annuelle, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
3. un seul échec, mais jugé trop grave;
4. un seul échec, mais dans une matière essentielle à la formation ;
5. un seul échec, mais une moyenne trop faible pour l'ensemble des UE au programme de l'étudiant;
6. plusieurs échecs, non compensés par l'ensemble des autres notes;
7. plusieurs échecs, dont un jugé trop grave;
8. plusieurs échecs, dont certains estimés trop importants ;
9. plusieurs échecs, dont certains dans des matières essentielles à la formation ;

10. plusieurs échecs et une moyenne inférieure à 50%
11. une moyenne nettement trop faible et accompagnée de trop d'échecs;
12. un seul échec dû à une fraude caractérisée;
13. abandon de session;

C Réussite de plein droit

1. validation de plein droit des crédits au programme de l'étudiant

Article 32. : Consultation des copies d'examens *(art.137 décret paysage)*

§1. Les notes attribuées à une activité d'enseignement ne peuvent être commentées que par le titulaire de cette activité. A cet effet, les étudiants pourront rencontrer leurs professeurs, consulter leurs copies d'examens et en demander une copie:

- dans le mois qui suit la communication des résultats, à une date fixée par les enseignants et annoncée au moins une semaine à l'avance, pour la session d'examens du premier quadrimestre
- le 28 juin 2024 pour la première session d'examens.
- le 9 septembre 2024 pour la seconde session d'examens.

L'étudiant qui souhaite recevoir une copie de son examen, doit se présenter le jour de la consultation des copies et en faire la demande directement auprès du professeur concerné. L'étudiant s'engage, dès réception de la copie, à n'en faire qu'un usage strictement personnel.

Article 33 : Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves *(art.134 décret paysage))*

§1. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé ainsi que par mail (sjd@saintluctournai.be) , au secrétaire du jury de délibération qui en accuse réception. Le recours doit être introduit au plus tard dans les trois jours ouvrables soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

§2. Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et fait rapport au Président du jury de délibération. Si le recours vise bien un vice de forme et non de fonds, ce dernier réunit, dans le meilleur délai fonction des disponibilités, un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury de délibération. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury de délibération de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

Chapitre 12 : Enseignement inclusif

Article 34 : De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif

§1. De l'introduction de la demande

Conformément au Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès de *Mme Angélique PASSEAU, assistante sociale ESASLT, Chaussée de Tournai 7 à B7520 RAMEGNIES-CHIN* au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou CS@saintluctournai.be

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'ESA établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ; les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.)
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif dans les 15 jours de la notification de la décision. La dite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

§2. Du plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (ASBL Passe-Muraille[1]) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

[1] : Service d'accompagnement de référence « ASBL Passe-Muraille » (Place du Béguinage, 3 – 7000 MONS - 0032/65.770370 – maud@passe-muraille.be)

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.
Complémentairement à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

§3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié – par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence ou de l'étudiant bénéficiaire.

A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

§4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence peuvent, en cours d'année académique, mettre fin par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

1° Du recours interne

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence peut introduire un recours auprès du Directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.
Le Directeur statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.
Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

2° Du recours externe

En cas de décision défavorable du Directeur, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 35 : Règlement des jurys et des examens

§1. Tout étudiant en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du Directeur, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

§2. Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence.

§3. L'ESA s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (http://www.privacy.fgov.be/).

Chapitre 13. RESPECT DE LA VIE PRIVEE – DROITS D'AUTEURS

Article 36. Respect de la vie privée.

La transparence et le respect des données à caractère personnel sont des préoccupations de l'ESA St-luc Tournai.

§1. Collecte des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'étudiant sont collectées et traitées par les secrétaires de l'ESA dans le respect du nouveau règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).

Le nouveau R.G.P.D. est entrée en vigueur depuis le 25 mai 2018.

§2. Légitimité et base juridique

Pour légitimité du traitement des données à caractère personnel, les bases juridiques sont le consentement, le contrat, le respect de l'obligation légale, la sauvegarde d'un intérêt vital, l'exécution d'une mission d'intérêt public et l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données.

L'étudiant a le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification, le droit à l'effacement des données, le droit à la limitation des données, le droit à l'opposition des données, le droit à la portabilité des données et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

§3. Finalités du traitement

Les données à caractère personnel collectées par l'ESA ont pour finalités :

- de protéger la santé des étudiants.
- de pouvoir contrôler les conditions d'accès à la formation.
- d'assurer la gestion des relations et de la communication avec l'étudiant.
- d'établir des statistiques permettant l'amélioration continue de nos formations.
- d'organiser l'enseignement, les examens et l'enregistrement des résultats des délibérations.

L'ESA ne communiquera les informations privées d'un étudiant qu'avec son accord explicite, donné sur le formulaire d'inscription, ou sur demande dûment motivée des services de la Communauté Française ou d'une autorité publique.

§4. Destinataires des données

Les données à caractère personnel sont utilisées en interne par les services administratifs de l'ESA St-Luc Tournai. Elles sont également mises à disposition :

- de la cellule SATURN (Service du Ministère de la Communauté Française)
- du Délégué du Gouvernement et des vérificateurs ayant à charge le contrôle de l'ESA St-Luc Tournai
- du centre de santé scolaire auquel est affiliée l'ESA St-Luc Tournai (PSE)
- des membres des instances de recours en cas de recours

Les décisions de délibération font l'objet d'un affichage public. Cet affichage sera réalisé aux panneaux d'affichage du hall d'entrée (près de l'ascenseur) durant les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques.
Les décisions sont consultables également sur l'intranet « Etudiant » du site internet ESA Saint-Luc Tournai.

§5. Droit d'accès et de rectification

L'étudiant bénéficie d'un droit personnel d'accès aux données le concernant et traitées par l'ESA St-Luc Tournai. S'il souhaite prendre connaissance des données collectées et traitées le concernant, l'étudiant doit adresser une demande écrite à la Direction, datée et signée à laquelle est jointe la preuve de son identité (copie de sa carte d'identité). Cette demande peut être envoyée par la Poste ou remise en main propre.

§6. Droit d'opposition

L'étudiant peut s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant, pour autant qu'il démontre que ce traitement peut lui porter préjudice. Pour s'opposer, l'étudiant doit introduire une demande écrite, datée et signée adressée (Poste ou remis en main propre) à la Direction avec copie de sa carte d'identité.

§6. Réputation de l'ESA

Toute diffusion, de quelque façon que ce soit, de documents, de textes ou d'images, susceptibles de nuire à la réputation de l'Ecole Supérieure des Arts ou de porter atteinte à la personne d'un membre de la communauté éducative pourra entraîner une sanction disciplinaire grave et éventuellement le renvoi définitif de l'établissement. Pour rappel, toute diffusion d'images de personnes sans leur consentement est interdite par la loi.

Article 37. Droits d'auteurs

Cadre Général :

§1. Dans le cadre des différents cycles d'études artistiques poursuivies à l'ESA, les étudiants sont nécessairement amenés à contribuer à la création, - voire à créer à titre personnel-, des œuvres plastiques, graphiques, d'illustration, photographiques, audio- visuelles, publicitaires ou de création d'intérieur donnant naissance à un droit de propriété littéraire ou artistique.

§2. De même et d'une manière plus particulière, certains travaux effectués par les étudiants dans le cadre des études de stylisme d'objet et de mode, de graphisme et publicité ou de création d'intérieur seront susceptibles d'être admis au dépôt de la propriété industrielle au titre de dessin ou modèle, marque de produit ou de service, voire de brevet d'invention.

§3. Par son inscription régulière aux cours de baccalauréats organisés par l'ESA en vue de l'accès aux grades académiques procurés par ces études supérieures, l'étudiant reconnaît que tous les travaux de création tels que ceux qui sont énumérés à titre exemplatif ci-dessus, exécutés dans le cadre du cursus de ses études, le seront sur la commande de l'École, avec la collaboration et sous la direction de son corps enseignant.

§4. En conséquence, l'étudiant cède et transporte en faveur de l'ESA, gratuitement et en contrepartie de l'enseignement, des directives et des conseils techniques qu'il reçoit, tous les droits patrimoniaux, indivis ou divis, qui, durant toute la période de sa fréquentation de l'ESA, pourraient naître à son profit du fait de telles créations. L'étudiant renonce pareillement, et à l'égard des travaux de création réalisés dans le cadre académique, à opposer son droit moral de divulgation à l'ESA.

§5. L'ESA sera la seule habilitée à exploiter, par tous procédés connus ou inconnus à la date de la signature des présentes, et ce dans tous les pays, les différents travaux réalisés par l'étudiant sur l'ordre et avec le concours de son corps professoral. Sauf demande expresse en sens contraire formulée par l'étudiant, l'ESA veillera cependant toujours, à l'occasion de toute forme d'exploitation de la création, au respect du droit moral de paternité de l'étudiant.

Cadre scolaire (commanditaire extérieur et/ou du corps professoral) :

§6. En cas de concours ou de collaboration avec un partenaire extérieur, un contrat sera établi entre l'ESA et les étudiants, il précisera les indemnités financières liées à l'exécution de la commande. Dans ce cas l'ESA veillera toujours à obtenir en priorité que tous les étudiants de la classe concernée soient indemnisés du coût des matériaux nécessaires à l'exécution du projet, soit en nature, soit sous forme d'un montant financier distinct. Quant au montant prévu pour l'acquisition d'un projet ou d'un avant- projet, son affectation respectera les règles suivantes :

En deçà de 500 € : la totalité du gain sera versée à l'étudiant qui l'aura conçu.

Au-delà de 500€ : l'étudiant reçoit 500€, la moitié du solde est réservée au conseil d'option pour un projet qu'il souhaiterait mettre en œuvre ou pour répartir la somme entre les étudiants du groupe, l'autre moitié du solde restant acquis à l'ESA et servant à la promotion de l'école.

Cadre privé : Travaux libres et initiés par l'étudiant

§7. Lorsque l'étudiant exécute de sa propre initiative, en dehors de l'école et sans l'aide de ses professeurs, une commande pour un partenaire extérieur, la rémunération reste sienne.

Usages traditionnels :

§8. Il est, enfin et pour autant, rappelé qu'il est de tradition pour l'ESA, de renoncer à ses prérogatives en faveur des étudiants, volontairement et gratuitement, à l'occasion des expositions consacrées aux travaux de fin d'études. L'ESA se réservant toujours le droit d'utiliser la reproduction des travaux d'étudiants à toute fin d'information sur les études ou de promotion de l'Institut. Ces utilisations mentionneront, quand les circonstances le permettent, les nom et prénom de l'étudiant. L'autorisation des étudiants pour cette utilisation est accordée à l'ESA par l'acceptation du présent règlement.

§9. Les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation sont leur propriété intellectuelle. Mais, si l'ESA ou le professeur principal le demande expressément, l'étudiant mentionnera, lors de l'utilisation ultérieure d'un travail, le cadre scolaire dans lequel ce travail a été réalisé.

Chapitre 14 : REGLEMENTS PARTICULIERS ET SERVICES DIVERS

Article 38. Règlements et occupation des ateliers

Durant certaines périodes de l'année (préparation des jurys, concours, …) et de manière tout à fait exceptionnelle, les locaux de cours et ateliers peuvent rester ouverts après les heures officielles çàd après 18h moyennant l'accord préalable de la direction (48h à l'avance au minimum).
Afin de régulariser cette situation, les étudiants fréquentant ces ateliers doivent venir signer une décharge au secrétariat des études. Ce document les responsabilise quant à l'occupation des locaux en dehors du cadre normal des études et les informe de la réglementation propre à chaque atelier.

Article 39. Utilisation et gestion de la boîte e-mail

L'étudiant est averti du fait que seule l'adresse électronique fournie par l'ESA tient lieu d'adresse officielle pour les échanges entre l'établissement et l'étudiant. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir du fait de n'avoir pas pris connaissance d'informations qui lui auront été communiquées par le biais de son adresse électronique.
L'étudiant devra veiller à gérer sa « boîte mails » en bon père de famille :
- en consultant son courrier régulièrement et au moins deux fois par semaine ;
- en s'assurant que la boîte n'est pas pleine et qu'elle est en capacité de réceptionner les messages officiels ;
- en évitant les spams et en limitant son utilisation aux activités scolaires ;
- en ne joignant pas de fichiers trop volumineux (pas plus de 5Mo) ;
- en évitant d'encombrer inutilement la messagerie par une « réponse à tous » lors de la réception d'un mail diffusé à un grand groupe de personnes.

Article 40. Charte intranet/internet

§1. Accès aux ressources INTRANET/INTERNET

Sur demande acceptée, l'accès au réseau informatique est rendu possible à chaque membre du personnel et étudiant par l'octroi, en début d'année académique pour une durée d'un an, d'un login et mot de passe. Les autorités de l'Ecole se réservent la possibilité de modifier à tout moment les paramètres d'accès.

§2. Avertissements et règles de fonctionnement :

L'outil informatique, en toutes ses composantes, rien n'excepté ni réservé, est mis à disposition à des fins pédagogiques.

§3. Politique de contrôle, prérogatives du PO et du personnel habilité au contrôle :

Les données de connexion seront accessibles à la personne en charge de la gestion du système informatique ainsi qu'à la société chargée de la maintenance de ce dernier.

Les données indicatives des flux collectifs entrants et sortants serviront d'abord à fins statistiques et de paramétrage du système.
Le contrôle de l'activité d'un utilisateur pourra être effectué par ou à la demande des autorités habilitées.

Il va ainsi de soi que l'utilisation de l'outil numérique sera conforme aux valeurs défendues par notre Communauté Educative, respectera les règles et usages en matière de bonne mœurs et ne troublera point l'ordre public ni portera atteinte à l'intégrité et la dignité des personnes.

Une attention particulière sera aussi être réservée au respect des législations en matière de droit d'auteur.

L'enregistrement est systématique mais le contrôle des données est quant à lui ponctuel.

La mutualisation de l'accès impose que puisse être assurée la fluidité du trafic réseau, notamment en permettant la limitation si pas la suppression d'accès.

§4. Conservation des données

La gestion des données collectées respectera les conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 12.10.2007 (MB 13.12.2007) relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à la protection de la vie privée.

Informations quant au contrôle des données de communications électroniques en réseau (cf AGCF 12.10.2007 ART 10) : Sauf demandes particulières des autorités habilitées, les données sont conservées pour une durée de un an, sur un serveur dévolu à cet effet dans une armoire sécurisée en place au secrétariat de l'établissement.

§5. Confidentialité :

Il est imposé à tout utilisateur de veiller à la confidentialité de ses paramètres d'accès notamment en veillant à empêcher la poursuite d'utilisation par autrui d'une session ouverte.
Leur perte ou possible utilisation par un tiers, qu'il fasse ou non partie de la Communauté Educative de Saint Luc, doit immédiatement être signalée auprès du secrétariat.

§6. Sanctions en cas de manquement :

La Direction se réserve le droit de retirer l'accès au réseau.

ANNEXES

Annexe I.

DOCUMENTS A FOURNIR POUR QUE l'INSCRIPTION SOIT EFFECTIVE

A. INSCRIPTION AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

Pour les étudiants ayant fait leurs études secondaires en Belgique

Le dossier doit comprendre :

1. Une copie recto/verso de la carte d'identité
2. Deux photos d'identité
3. Deux vignettes de mutuelle
4. Une attestation de la visite médicale pour les étudiants qui ont déjà effectué une année dans le supérieur ;
5. La preuve du paiement des droits d'inscription
6. La notification de réussite de l'épreuve d'admission (remise par le secrétariat après l'annonce des résultats)
7. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur [1]

Pour les étudiants sortis d'humanités en 2023 :

- la photocopie de la formule provisoire du certificat d'enseignement secondaire supérieur est admise ; ○ s'ils sont ajournés : déclaration sur l'honneur mentionnant la date de la seconde session et l'école.

Pour les étudiants sortis d'humanités en 2022 ou avant :

- la photocopie du certificat d'enseignement secondaire supérieur est requise;
- attestation d'activités selon le modèle établi par laquelle l'étudiant déclare ses activités/occupations depuis sa sortie du secondaire ;
- remise de documents prouvant que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès :
  - soit attestations d'études antérieures avec les résultats obtenus « échec » - « réussi » ou la date d'abandon
  - soit attestations de travail/fiches de paie délivrées par l'employeur
  - soit attestations du Forem prouvant qu'il n'y a pas eu de dérogation pour suivre des cours durant une période de chômage ; - …/.

---

[1] **Article** 107 du décret

1° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit le n diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique; 6° soit un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté français

B. INSCRIPTION AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

Pour les étudiants ayant fait leurs études secondaires à l'étranger

---

Le dossier doit comprendre :

1. Une copie recto/verso de la carte d'identité ; préalablement à leur départ, les ressortissants étrangers non européens sont tenus de solliciter auprès des Autorités diplomatiques belges de leur pays d'origine, l'autorisation de séjourner en Belgique (visa pour études) ;
2. Une carte de séjour pour les ressortissants étrangers non européens (demande à introduire auprès de l'administration communale) afin de pouvoir séjourner dans le pays le temps des études ;
3. Une composition de ménage pour les ressortissants étrangers non européens (demande à introduire auprès de l'administration communale) ;
4. Deux photos d'identité ;
5. Un document prouvant que l'étudiant est bien assuré sur le territoire belge en cas de maladie/accident (carte européenne,….) ;
6. Une copie certifiée conforme (par la mairie ou par une autorité belge) du certificat, du diplôme du baccalauréat, du brevet ou tout autre titre de fin d'études secondaires ;
7. Une copie certifiée conforme de son relevé de notes ;
8. La preuve du paiement des droits d'inscription
9. La notification de réussite de l'épreuve d'admission
10. L'équivalence du diplôme (original) ou copie conforme ou photocopie du dossier complet de la demande faite par envoi recommandé : voir procédure et délais sur le site : www.equivalences.cfwb.be ; soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en bas de page[2] en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

Pour les étudiants ayant terminés leurs études en 2022 ou avant :

- attestation d'activités selon le modèle établi par laquelle l'étudiant déclare ses activités/occupations depuis sa sortie du secondaire ;
- Remise de documents prouvant que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès :
  - soit attestations d'études antérieures avec les résultats obtenus « échec » - « réussi » ou la date d'abandon ;
  - soit attestations de travail/fiches de paie délivrées par l'employeur ;
  - soit attestations de la caisse de chômage prouvant qu'il n'y a pas eu de dérogation pour suivre des cours durant la période d'inactivité ;
  - …/.

---

[2] 1° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur; 3° soit le n diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale; 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

Annexe II.

RÈGLEMENT DES JURYS ARTISTIQUES

§1. Dispositions communes aux jurys internes et externes

Le nombre de membres ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Composition du jury

Les membres des jurys artistiques sont désignés par le directeur sur avis du conseil d'option.
Pour les années ne menant pas à un grade, le jury artistique est un jury interne, pour les autres, le jury artistique est un jury externe. Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe.
Le directeur désigne éventuellement un secrétaire de jury. Ce dernier dispose d'une voix délibérative.

Présentation des travaux

L'étudiant est tenu de présenter oralement ses travaux. Il a droit à un minimum de dix minutes de présentation. S'il n'épuise pas son temps de présentation, le jury peut entamer l'examen des travaux de l'étudiant suivant. L'étudiant peut accompagner sa présentation orale d'un dossier (appelé communément « book») représentatif de son parcours à l'École .

Les professeurs responsables des cours artistiques pour lesquels l'évaluation est organisée peuvent refuser la présentation, par un étudiant, des travaux qui n'auraient pas été supervisés, sous un état ou un autre, durant les cours d'atelier, et ceci afin que des travaux réalisés par des tiers ne puissent être pris en compte dans l'évaluation. Il en va de même pour des travaux qui ne seraient pas remis dans des délais prescrits. Ces exigences seront clairement précisées dans le document de présentation du jury remis aux étudiants dans chaque option.

Les présentations artistiques sont publiques.
Toute personne autre, qui n'a pas été officiellement désignée et qui le désire, peut assister au déroulement du jury à condition de ne pas intervenir et de limiter son rôle à celui d'observateur. Les membres du personnel de l'École sont soumis à la même disposition. L'épreuve du jury doit rester une relation privilégiée entre l'étudiant et les membres du jury.

Délibération

Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.
Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Les notes doivent être arrondies à l'unité la plus proche ou à défaut à la décimale 0,5 : les décimales 1 et 2 sont arrondies à l'unité inférieure, les décimales 3, 4, 6, 7 sont arrondies à la décimale 0,5 et les décimales 8 et 9 sont arrondies à l'unité supérieure. La décision de modifier la cote globale doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets. Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération. Le procès-verbal est daté et signé par le Président et les membres du jury artistique au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

Communication des résultats

Seul le président est habilité à communiquer une échelle sommaire des valeurs et à transmettre le commentaire final de la délibération. En aucun cas, cette synthèse ne pourra permettre d'identifier

l'intervention d'un membre, ne pourra relater les débats internes au jury. La fiche de cotation transmise à l'étudiant en fin d'année ne laissera apparaître que la moyenne des évaluations.

§2. Règlement particulier des jurys externes

Dans le respect de la tradition de l'École, le jury externe de fin d'études est essentiellement formé à partir de personnes étrangères à l'École. Les professeurs qui ont assuré l'enseignement dans les cours soumis au jury participent au jury à titre consultatif. Ils n'évaluent donc pas les étudiants. Les jurys artistiques externes sont présidés par un membre extérieur. Le président du jury artistique externe a voix délibérative.

Le Gouvernement peut mandater le délégué du Gouvernement pour assister aux jurys artistiques externes. Celui-ci veille au déroulement régulier des opérations.

Les jurys artistiques externes sont organisés par discipline. Dès que la composition du jury externe est officielle, elle est diffusée auprès du corps professoral. Afin de préserver les membres du jury externe de toute sollicitation, sa composition n'est communiquée aux étudiants que le jour de l'épreuve. Toute correspondance entre les étudiants et les membres du jury externe passe, pour des raisons de confidentialité, par le secrétariat de l'École.

L'évaluation porte surtout sur les travaux exécutés durant l'année terminale mais peut également porter sur des travaux des années précédentes. L'étudiant présente, soit une sélection de travaux personnels dont il assume seul la responsabilité, soit l'ensemble de ses travaux, soit un travail répondant à une demande précise des professeurs de cours artistiques. Le conseil d'option détermine laquelle de ces possibilités sera mise en œuvre dans l'option concernée.
Les membres du jury externe délibèrent librement, collégialement et souverainement.

Les membres déterminent eux-mêmes, dans le respect du présent règlement, les règles internes à la délibération. En particulier, ils choisissent si les critères de jugement resteront individuels ou si certains critères seront prioritaires pour la collégialité.

§3. Règlement particulier des jurys internes

Le jury interne est essentiellement formé de membres du personnel enseignant de l'école.

A l'initiative de la direction ou à la demande des professeurs titulaires, les membres du jury interne peuvent s'adjoindre une collaboration extérieure. Ces personnes étrangères à l'École auront une voix délibérative. Leur nombre ne peut excéder le tiers des membres ayant voix délibérative. Le professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée préside le jury interne. Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs enseignants en sont responsables, le directeur désigne le Président du jury artistique interne sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Le président du jury artistique interne dispose d'une voix délibérative.

Annexe III

Addendum règlement financier

a) Droits administratifs complémentaires (A.Gt 20-07-2006 M.B. 16-08-2006)

Ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par une Haute Ecole, une Ecole supérieure des Arts ou un Institut supérieur d'Architecture, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants suivants :

1° les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement;

2° les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants;

3° les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir :
a) le matériel et équipement spécifiques; b) les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

Classement des frais réclamés par catégorie :

CAT 1
Bibliothèque, médiathèque, vidéothèque, internet
Bibliothèque de classe
Gestion des déchets classes
Investissements matériel classes

CAT 2
Matériel de reprographie, impressions, …
Reprobel (droits d'auteurs sur photocopies)
Gestion des dossiers
Carte d'étudiant
Fournitures classes
Frais infographie (encres, …)

CAT 3
Modèles
Conférences et workshops
Voyages et activités culturelles
Section design : supplément fournitures classes
Section design : supplément électricité
Section design : supplément gestion des déchets classes
Section design : supplément investissements matériel classes

b) Délais de paiement (D. 07-11-2013 M.B. 18-12-2013) Article 102. - § 1er.

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1er février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant.

Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours :
(A.Gt 02-09-2015 M.B. 23-092015) : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41794_001.pdf)

Annexe IV

Le travail de fin d'étude

L' UE TFE qualifie l'unité d'enseignement composée des deux activités d'apprentissage suivantes, portant sur le même projet :

- le Travail pratique, à présenter au jury externe de fin d'études, 11 ETCS à réussir obligatoirement en 1ère session de juin) ;

- le Rapport écrit, 4 ECTS, fait l'objet d'une seconde session, sous conditions, voir infra.

1. LE TRAVAIL PRATIQUE

1.1. DÉFINITION

Le Travail pratique consiste en un travail personnel, nouveau et original. Il s'agit d'une recherche, d'une démarche d'expérimentation autour d'une thématique, un sujet, un matériau, une forme, etc., aboutissant à un projet concret réalisé.
Il ne peut pas être en lien (même éloigné) avec un travail qui a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un autre cours ou d'une autre UE.

1.2. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Voir la fiche UE de chaque option

1.3. SUIVI ET DÉLAIS

Le Travail pratique se prépare lors du premier quadrimestre (voir le calendrier précis dans la fiche UE de chaque option) selon les étapes suivantes :

- une recherche documentaire et iconographique (approche théorique en sciences humaines et sociales, en arts et en design, approches inspirantes via l'exemple de réalisations de designers et artistes actuels) permet de nourrir ses premières idées, de contextualiser et de circonscrire les projets envisagés. Cette recherche est guidée par le.a référent.e, au cours d'un entretien hebdomadaire obligatoire ;

- durant une journée du quadri 1, l'étudiant.e propose et motive un choix de projets au Conseil d'option, qui formule conseils et remarques ;

- durant une journée du quadri 1, l'étudiant.e propose et motive deux projets davantage affinés au Conseil d'option, qui formule conseils et remarques, et oriente vers un seul des deux pro- jets présentés ;

- durant une journée quadri 1, l'étudiant.e présente au Conseil d'option l'état de sa recherche et ses premières idées sur le projet retenu à l'étape précédente, et propose un choix de deux promoteur.trice.s pour suivre son travail pratique durant le quadri 2. Le Conseil d'option évalue, entérine ou amende la proposition de promoteur.trice.s, formule conseils et re- marques au profit de l'avancement concret à venir du projet retenu.

Le Travail pratique se réalise lors du second quadrimestre :

- à un rythme hebdomadaire (au moins une fois/semaine), l'étudiant.e fait obligatoirement état de l'avancement de son travail pratique et consulte ses deux promoteur.trice.s ;

- le choix de deux promoteur.trice.s parmi les professeur.e.s d'atelier ne limite pas nécessairement la consultation à ces seul.e.s profes- seur.e.s. Les autres professeur.e.s d'atelier et de cours techniques et généraux, restent disponibles pour toute question, tout conseil.

1.3. ÉVALUATIONS ET FINALITÉ

Le Travail pratique fait l'objet de deux évaluations :

- durant une journée du quadri 2, l'état d'avancement du Travail pratique est présenté par l'étudiant.e aux professeur.e.s d'atelier. Ces derniers formulent conseils et remarques, ainsi qu'une note d'évaluation formative qui permet à l'étudiant.e de réaliser la valeur du travail qu'il.elle présente alors et de prendre conscience des écueils auxquels remédier ;

- lors de la semaine 17 du quadri 2, le Travail pratique du TFE est présenté par l'étudiant.e au jury externe composé de professionnels du domaine d'études. Ce jury établit une évaluation sommative, via une note sur 20 points. Si celle-ci est égale ou inférieure à 9/20 elle constitue un échec non délibérable à l'UE TFE.

2. <u>**LE RAPPORT ÉCRIT**</u>

2.1. **DÉFINITION**

Le Rapport écrit est un travail personnel, un écrit original qui permet à l'étudiant de développer ses capacités d'analyse, de synthèse et de présenta- tion. Il est en lien direct avec le Travail pratique soumis au jury externe. Cet écrit pose notamment un regard critique sur le processus de réflexion et de création du Travail pratique de fin d'études, en vue de développer l'analyse réflexive de l'étudiant.
Le Rapport écrit, comme le Travail pratique, ne peut être en lien (même éloigné) avec un travail qui a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un autre cours ou d'une autre UE.
Le rapport écrit se compose de trois éléments :

- Explorer, collecter, documenter, relier, synthétiser, transmettre : un écrit d'approche théorique et réflexive d'environ 20.000 signes, basé sur la recherche du quadri 1. Il contient également des visuels sourcés, ainsi que des notes de bas de page, une bibliographie et/ou une webographie répondant aux règles en vigueur dans le monde académique ;

- Problématiser, schématiser, cartographier, relier, représenter : une carte heuristique (ou Mind Map, ou topogramme) rendant compte de l'élaboration du Travail pratique, de son concept, de ses enjeux, de son contexte, de ses divers aspects artistiques et techniques etc. ;

- Présenter, expliquer, synthétiser : un texte court dactylographié de présentation, supporté par des visuels, pour la présentation du Travail pratique durant la semaine 14 du quadri 2 aux professeur.e.s d'atelier, à corriger le cas échéant pour la présentation du Travail pratique lors du jury externe ;

- Éventuellement, en plus : si le stage a porté sur la mise en contact et la pratique d'un aspect profitable à la réalisation du Travail pratique, l'étudiant.e peut extraire les éléments les plus intéressants de son Rapport de stage pour les faire figurer dans son Rapport écrit.

2.2. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Par le rapport écrit qui accompagne son travail artistique de fin d'études, l'étudiant prouve sa capacité à :
- produire un travail écrit structuré, en veillant à respecter les règles orthographiques, grammaticales et les divers contraintes (syntaxe, sommaire, bibliographie, mise en forme...) ;
- rédiger un travail de fin d'études et créer des outils communicationnels en relation avec son travail de jury artistique, en veillant à contextualiser son projet et à expliciter de façon critique sa démarche artistique ;
- démontrer son autonomie au travers de ses rencontres avec son promoteur (organisation, gestion du temps, suivi).

2.3. SUIVI ET DÉLAIS

Le Rapport écrit se prépare lors du premier quadrimestre selon les étapes suivantes (voir le calendrier précis dans la fiche UE de l'option)

2.4. LECTEUR.TRICE.S ET ÉVALUATION

Le Rapport est évalué par : le/la référent.e, les deux promoteur.trice.s ensemble, et un.e lecteur.trice externe. Les trois notes contribuent dans les mêmes proportions pour la note finale.

- Le/la lecteur.trice externe exerce une activité en relation avec le Travail pratique de fin d'études envisagé. Il apporte ainsi un regard externe et intervient donc en aval de l'écriture du rapport. Le lecteur externe est soumis à l'approbation du Conseil d'option.

- L'UE TFE est sécable, ainsi seul le rapport écrit peut faire l'objet d'une seconde session à la seule condition que la note donnée par le jury externe pour le Travail pratique soit supérieure à 9/20.

- L'étudiant doit OBLIGATOIREMENT respecter les délais imposés. Le Rapport écrit non déposé dans les délais impartis sera sanctionné de la mention non présenté : 0/20.

- Pour le plagiat, c'est le règlement général des études qui s'applique.

Création d'intérieurs – Année 2023/2024

BLOC 3 60 ECTS	UE 18 Atelier Création d'intérieurs Brévart/ Cogneau (6) Coussement (4) 10 ECTS	UE 19 Moyens d'expressions Dessin (Bonnier/ Lezaire) 3 ECTS	UE 20 Activité de soutien à l'option Infographie *(P.Vandendooren H.Dedeurwaerder* 6 ECTS	UE 21 Techniques et Technologies I Hist. Design/ Théorie Archi/ Création d'intérieur *(C.Cogneau)* 9 ECTS	UE 29 Techniques et Technologies II Equipement bâtiment *(P.Adam)* 3 ECTS	UE 22 Techniques et Technologies III Cnstruction Théorie *(P.Adam)* 3 ECTS	UE 23 Art et Culture I Histoire de l'art *(JP Jacque)* 3 ECTS	UE 24 Art et Culture II Art Contemporain *M.Vangilbergen* 2 ECTS	UE 25 Culture et connaissance I Littérature (Moreau) 3 ECTS	UE 26 Culture et connaissance II Sociologie de l'art *(JP Jacquet)* 3 ECTS	UE 28 TFE Rapport écrit (4ECTS) (Sabatier) TFE pratique (11ECTS) 15 ECTS
BLOC 2 60 ECTS	UE 8 Atelier Création intérieurs Brevart/Cogneau(12) Coussement (9) 21 ECTS	UE 9 Activité de soutien à l'option Dessin d'architecture *(M.Coussement)* 6 ECTS	UE 10 Moyens d'expressions Dessin *(Lezaire/Bonnier)* 5 ECTS	UE 11 Activité de soutien à l'option Infographie *(VDD/Dedeurw)* 8 ECTS	UE12 Techniques Et Technologies I Equipement Bâtiment *(Dedeur.H)* 4 ECTS	UE13 Techniques Et Technologies II Matériaux *(Brévart)* 4 ECTS	UE 14 Sciences humaines Méthodologie (Sabatier) 3 ECTS	UE 15 Sciences humaines Sociologie (Robaye) 3 ECTS	UE 16 Art et Culture Histoire de l'art (Jacquet) 3 ECTS	UE 17 Stages Stages (Brévart) 3 ECTS	
BLOC 1 60 ECTS	UE1 Atelier Création intérieurs Cocu (10) Brevart/Dedeur/Cocu (12) 22ECTS	UE1B Atelier Plastique Lezaire (8ECTS) Bonnier (7ECTS) 15 ECTS	UE2 Activité de soutien à l'option Dessin d'architecture (Coussement 7 ECTS	UE 4 Techniques Et Technologies I Construction (Adam) 4 ECTS	UE 5 Techniques et Technologies II Création d'intérieur (Cogneau) 3 ECTS	UE 6 Art et Culture I Histoire de l'art (A.VDK) 3 ECTS	UE 6B Art et Culture II Culture générale (A.Vandekerkove) 3 ECTS	UE 7 Art et pensée Philosophie (Robaye) 3 ECTS			

: Prérequis

: Corequis

Graphisme - Année 2023/2024

BLOC 3 **60 ECTS**	**UE 14** **Ateliers Graphisme** **Ateliers** Carlier (4) Becquet (4) Mathé-Atel. num (4) Mathé-Cr.Web (4) **16 ECTS**	**UE 15** **Moyens d'expression** **Dessin (Sipos)** **6 ECTS**	**UE 16** **Techniques et technologies I** **Infographie (Broidioi/ Mathé)** **4 ECTS**	**UE 17** **Techniques de narration** **Exposé Oral (2)** **Mise en Récit (3)** **(Moreau)** **5 ECTS**	**UE 18** **Techniques et Technologies II** **Typographie (Lombardo)** **3 ECTS**	**UE 19** **Art et Culture I** **Histoire de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 20** **Art et Culture II** **Art Contemporain (Vglbergen)** **2 ECTS**	**UE 21** **Culture et connaissance I** **Sociologie de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 22** **Culture et connaissance II** **Littérature (Robaye)** **3 ECTS**	**UE 24** **TFE** **Rapport écrit (4ECTS) (Sabatier)** **TFE pratique (11ECTS)** **15 ECTS**
BLOC 2 **60 ECTS**	**UE6** **Ateliers Graphisme** Carlier – illu. (8) Carlier – gra. (6) Broid/Mathé (9) Mathé (6) **29 ECTS**	**UE7** **Moyens d'expressions** **Dessin (Sipos)** **5 ECTS**	**UE 8** **Techniques Et Technologies I** **Infographie (Lem/Dele/Broid)** **10 ECTS**	**UE 9** **Techniques et Technologies II** **Typographie (Lombardo)** **4 ECTS**	**UE 10** **Techniques de narration** **Texte-mise en récit** (Moreau) **3 ECTS**	**UE 11** **Sciences humaines I** **Méthodologie** (Moreau) **3 ECTS**	**UE 12** **Sciences humaines II** **Sociologie (Robaye)** **3 ECTS**	**UE 13** **Art et Culture** **Histoire de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**		
BLOC 1 **60 ECTS**	**UE1** **Ateliers Graphisme** Becquet - illu (12) Becquet – gra. (3) Carlier (10) **25 ECTS**	**UE2** **Moyens d'expressions** **Dessin (Sipos)** **12 ECTS**	**UE 3** **Techniques et Technologies** **Photo-images (Crombez-4ECTS)** **Typo (Lombardo – 10ECTS))** **14 ECTS**	**UE 4** **Art et Culture I** **Histoire de l'art (A.VDK)** **3 ECTS**	**UE 4B** **Art et Culture II** **Culture générale (M.Vangilbergen)** **3 ECTS**	**UE 5** **Art et pensée** **Philosophie (Robaye)** **3 ECTS**				

→ : Prérequis

→ : Corequis

Option : Photographie - Année 2023/2024

Bloc 3 **60 ECTS**	**UE 19** **Ateliers Photo/vidéo** JB Guey (10) Leman (6) Trivier (4) Leman/Trivier (2) **22 ECTS**	**UE 20** **Techniques Et Technologies I** **Photographie (JB Guey)** **6 ECTS**	**UE 21** **Techniques Et Technologies II** **Photographie (S.Migeotte)** **6 ECTS**	**UE 22** **Art et Culture I** **Histoire de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 23** **Art et Culture II** **Art Contemporain (Vangilbergen)** **2 ECTS**	**UE 24** **Culture et connaissance I** **Sociologie de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 25** **Culture et connaissance II** **Littérature (Robaye)** **3 ECTS**	**UE 27** **TFE** **Rapport écrit (4ECTS) (Jacquet)** **TFE pratique (11 ECTS)** **15 ECTS**

Bloc 2 **60 ECTS**	**UE9** **Ateliers Photo/vidéo** Leman (7) Trivier (5) Guey (10) Migeotte (5) **27 ECTS**	**UE10** **Moyens d'expression** **Dessin** (Simonian.) **6 ECTS**	**UE 11** **Techniques Et Technologies I** **Photographie (JB Guey)** **5 ECTS**	**UE 12** **Techniques Et Technologies II** **Photographie (S.Migeotte)** **4 ECTS**	**UE 13** **Techniques et Technologies III** **Infographie (Seynave)** **6 ECTS**	**UE15** **Activités de soutien à l'option II** **Vidéo (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 16** **Sciences humaines I** **Méthodologie (Moreau)** **3 ECTS**	**UE 17** **Sciences humaines II** **Sociologie (Robaye)** **3 ECTS**	**UE 18** **Art et Culture** **Histoire de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**

BLOC 1 **60 ECTS**	**UE1** **Ateliers Photo/vidéo** Migeotte (15) Seynave (8) Leman(7) **30 ECTS**	**UE2** **Moyens d'expressions** **Dessin (Yuen)** **6 ECTS**	**UE 3** **Techniques Et Technologies I** **Photographie (S.Migeotte)** **4 ECTS**	**UE 4** **Techniques Et Technologies II** **Photographie (Jacquet)** **4 ECTS**	**UE 5** **Techniques Et Technologies III** **Photographie (Guey)** **4 ECTS**	**UE 6** **Activité de soutien à l'option** **Sémiologie (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 7** **Art et Culture I** **Histoire de l'art (A.VDK)** **3 ECTS**	**UE 7B** **Art et Culture II** **Culture générale (Vgilbergen)** **3 ECTS**	**UE 8** **Art et pensée** **Philosophie (Robaye)** **3 ECTS**

: Prérequis

: Coreguis

Publicité - Année 2023/2024

BLOC 3 60 EcTS	UE 15 Ateliers	UE 16 Techniques et Technologies	UE 17 Art et Culture I	UE 18 Art et Culture II	UE 19 Culture et connaissance I	UE 20 Culture et connaissance II	UE 21 Ressources	UE 22 Stages	UE 24 TFE
	Menetret (3) Lemaire (3) Favier (3) Scieur Pack (2) Scieur Image (3) Scieur (3) Decobecq (3) Boulanger (3) Damas (2)	**Gest. Com (2) Storyboard (2) (Boulanger/ Damas)**	**Histoire de l'art (Jacquet)**	**Art Contemporain (M.Vgilbergen)**	**Littérature (Robaye)**	**Sociologie de l'art (Jacquet)**	**Economie (Melice)**	**Stages (Scieur/ Menetret)**	**Rapport écrit (Boulanger) (4ECTS) TFE pratique (11ECTS)**
	25 ECTS	**4 ECTS**	**3 ECTS**	**2 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**2 ECTS**	**15 ECTS**

BLOC 2 60 ECTS	UE8 Ateliers	UE9 Techniques	UE 10 Sciences humaines I	UE 11 Sciences humaines II	UE 12 Sciences humaines III	UE 13 Art et Culture	UE 14 Ressources
	Boulanger (4) Scieur Pack.(3) Scieur Im. (4) Lemaire (3) Decobecq(3) **Decobecq(2)** Scieur Evt.(3) Menetret(4) Damas (3)	**Marketing (3) Storyboard (4) Graph/Typo(4) PAO (2) Rédac. Pub.(3)**	**Sémiologie (Moreau)**	**Sociologie (Robaye)**	**Méthodologie (Sabatier)**	**Histoire de l'art (Jacquet)**	**Economie (Melice)**
	29 ECTS	**16 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**

BLOC 1 60 ECTS	UE1 Atelier Publicité	UE2 Moyen d'expression	UE 3 Techniques Et Techno	UE 4 Art et Culture I	UE 4B Art et Culture II	UE 5 Art et pensée	UE 6 Ressources
	Decobecq (6) Scieur (6) Scieur/Lem (6) Menetret (6) Damas (5)	**Dessin (De Campos)**	**Marketing Storyboard Typo-Logo (Fav/Dam/Boul)**	**Histoire de l'art (A.VDK)**	**Culture générale** (A.VDK)	**Philosophie (Robaye)**	**Communication** (Moreau)
	29 ECTS	**4 ECTS**	**15 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**	**3 ECTS**

: Prérequis

: Corequis

Stylisme de Mode - Année 2023/2024

BLOC 3 **60 ECTS**	**UE 18** **Ateliers Stylisme Mode** **Ateliers** Mascia (6) Regali (6) Reman (7) **19 ECTS**	**UE 19** **Techniques et Technologies I** **Coupe-Couture/ Patron (Didier)** **6 ECTS**	**UE20** **Techniques et Technologies III** **Matériaux (Reman)** **3 ECTS**	**UE 21** **Techniques et Technologies II** **Infographie (Seynave)** **3 ECTS**	**UE 22** **Art et Culture I** **Histoire de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 23** **Art et Culture II** **Art Contemporain (Vgilbergen)** **2 ECTS**	**UE 24** **Culture et connaissance I** **Littérature (Moreau)** **3 ECTS**	**UE 25** **Culture et connaissance II** **Sociologie de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 26** **Art et Histoire** **Histoire de la Mode (A.VDK)** **3 ECTS**	**UE 28** **TFE** **Rapport écrit (4ECTS) (Jacquet)** **TFE pratique (11ECTS)** **15 ECTS**
BLOC 2 **60 ECTS**	**UE8** **Ateliers Stylisme Mode** **Regali (8)** **Mascia (8)** **Reman(6)** **22 ECTS**	**UE9** **Dessin I** **Moyens d'expression (Vdlinden)** **4 ECTS**	**UE9B** **Dessin II** **Silhouettes (Picard)** **2 ECTS**	**UE 10** **Techniques** **Coupe-Couture/ Patron (Didier)** **8 ECTS**	**UE 11** **Techniques Technologies I** **Matériaux (Reman)** **4 ECTS**	**UE 12** **Sciences humaines I** **Sémiologie (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 13** **Sciences humaines II** **Méthodologie (Moreau)** **3 ECTS**	**UE 14** **Sciences humaines III** **Sociologie** (Robaye) **3 ECTS**	**UE 15** **Art et Culture** **Histoire de l'art (Jacquet)** **3 ECTS**	**UE 16** **Techniques et Technologies II** **Infographie (Seynave)** **5 ECTS**	**UE 17** **Art et Histoire** **Histoire de la mode (A.VDK)** **3 ECTS**
BLOC 1 **60 ECTS**	**UE1** **Ateliers Stylisme Mode** Masc/Reg (10) Mascia (4) Regali (7) Masc/Rem (4) **25 ECTS**	**UE2** **Dessin I** **Moyens d'expression (Vdlinden)** **4 ECTS**	**UE2B** **Dessin II** **Silhouettes (Picard)** **4 ECTS**	**UE 3** **Techniques et Technologies I** **Coupe-Couture/ Patron (Didier)** **11 ECTS**	**UE 4** **Techniques et Technologies II** **Matériaux (Reman)** **4 ECTS**	**UE 5** **Art et Culture I** **Histoire de l'art (A.VDK)** **3 ECTS**	**UE 5B** **Art et Culture II** **Culture générale (Vgilbergen)** **3 ECTS**	**UE 6** **Art et pensée** **Philosophie (Robaye)** **3 ECTS**	**UE 7** **Art et Histoire** **Histoire de la mode (A.VDK)** **3 ECTS**	

: Prérequis

: Corequis

Option : Stylisme Objet - Année 2023/2024

BLOC 3 60 ECTS	UE15 Atelier Stylisme Objet Jall (6) Simoni/ Wegnez (6) VDK/Gernay(7) 19 ECTS	UE16 Moyens d'expression Dessin (VDK P.) 4 ECTS	U17 Techniques et Technologies I Matériaux *(Wegnez)* 3 ECTS	U18 Techniques et Technologies II Infographie (VDDooren) 3 ECTS	U19 Culture et connaissance I Littérature (Moreau) 3 ECTS	U20 Culture et connaissance II Sociologie de l'art (Jacquet) 3 ECTS	U21 Activité de soutien à l'option Design (Duquesne) 3 ECTS	U22 Art et Culture I Histoire de l'art (Jacquet) 3 ECTS	U23 Art et Culture II Art Contemporain (Vglbergen) 2 ECTS	U26 Stages Stages 2 ECTS	U25 TFE Rapport écrit (4ECTS) (Moreau) TFE pratique (11ECTS) 15 ECTS
BLOC 2 60 ECTS	UE7 Atelier Stylisme Objet Ateliers Jall/Capdo (8) Simo/Wegnez (6) VDK P. (8) Gernay (8) 30 ECTS	U8 Techniques et Technologies Construction (Wegnez) 6 ECTS	U9 Techniques et Technologies Infographie VDD P. (6) Bonnier (3) 9 ECTS	U10 Sciences humaines Sémiologie (Jacquet) 3 ECTS	U11 Sciences humaines Méthodologie (Moreau) 3 ECTS	U12 Sciences humaines Sociologie (Robaye) 3 ECTS	U13 Art et Culture Histoire de l'art (Jacquet) 3 ECTS	U14 Activité de soutien à l'option Design (Duquesne) 3 ECTS			
BLOC 1 60 ECTS	UE1 Atelier Stylisme Objet Simonianpour (6) Simoni/Wegnez (6) VDK. P. (6) Wegnez (6) Jall (6) 30 ECTS	UE2 Moyens d'expressions Dessin VDK. P (6) Capdo (6) 12 ECTS	U3 Techniques et Technologies I Matériaux (Jall) 6 ECTS	U4 Techniques et Technologies II Infographie (VDDooren) 3 ECTS	U5 Art et Culture I Histoire de l'art (A.VDK) 3 ECTS	U5B Art et Culture II Culture générale (A.VDK) 3 ECTS	U6 Art et pensée Philosophie (Robaye) 3 ECTS				

→ : Prérequis

→ : Corequis

Bachelier spécialisation Publicité « Conception-Rédaction » - Année 2023/2024

BLOC 60 ECTS	UE1 Ateliers « Conception-rédaction »	UE2 Production	UE3 Rédaction publicitaire	UE4 Art et pensée	UE5 TFE
	Concept/Rédaction (15 ECTS) Ecriture/mise en récit (3 ECTS) Langue/Anglais tech. (2 ECTS)	Ecriture/cinéma (3ECTS) Ecriture/radio (3ECTS) Théo et pratiques/son (3ECTS)	Arts numériques/Réseaux (3ECTS) Ecriture/rédaction pub. « print médias » (3ECTS) Ecriture/rédaction pub. « présentation » (3ECTS)	Psychologie appliquée (2 ECTS) Culture pub. (2ECTS) Philosophie (2ECTS)	Méthodologie (8ECTS) Stage (8ECTS)
	20 ECTS	9 ECTS	9 ECTS	6 ECTS	16 ECTS